

RÈGLEMENT NUMÉRO 210-1996

ATTENDU QUE l'exécution des travaux décrétés par les règlements numéros 183-1988, 345 A-1988, 229-1990, 243-1990, 257-1990, 262-1990, 296-1992, 299-1992, 328-1992, 339-1993, 342-1993, 346-1993, 636, 654 et 655 s'est soldée par un excédent de deux cent six mille quatre-vingt-dix-neuf dollars et un cent (206 099,01 \$) réparti de la façon suivante :

<u>Règlement no</u>	<u>Solde disponible</u>
183-1988	1 195,83 \$
345 A-1988	2 220,00 \$
229-1990	673,93 \$
243-1990	1 088,25 \$
257-1990	1 007,73 \$
262-1990	399,99 \$
296-1992	364,43 \$
299-1992	6 469,85 \$
328-1992	387,57 \$
339-1993	18 459,48 \$
342-1993	157 313,42 \$
346-1993	11 058,98 \$
636	1 788,75 \$
654	827,61 \$
655	<u>2 843,19 \$</u>
Total :	<u>206 099,01 \$</u>

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville, pour la bonne administration de ses affaires et dans l'intérêt public, entend acquérir un immeuble connu comme étant des parties des lots numéros 38 n.s., 203 et 204 du cadastre officiel du Village d'Arthabaskaville;

ATTENDU QUE l'acquisition dudit immeuble se détaille comme suit :

Parties des lots numéros 38 n.s., 203 et 204 du cadastre officiel du Village d'Arthabaskaville	190 000,00 \$
Imprévus, taxes et frais inhérents	<u>16 099,01 \$</u>
Total :	<u>206 099,01 \$</u>

ATTENDU QU'un montant de deux cent six mille quatre-vingt-dix-neuf dollars et un cent (206 099,01 \$) est nécessaire pour les fins susdites;

ATTENDU QUE le Conseil juge à propos d'utiliser les deniers disponibles des règlements numéros 183-1988, 345 A-1988, 229-1990, 243-1990, 257-1990, 262-1990, 296-1992, 299-1992, 328-1992, 339-1993, 342-1993, 346-1993, 636, 654 et 655 pour payer le coût de cette acquisition;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par le conseiller Beaudry lors de la séance générale tenue le 18 mars 1996;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le Conseil de la Ville de Victoriaville, pour les fins du présent règlement, est autorisé à accepter d'acquiescer et à acquiescer l'immeuble ci-haut décrit, le tout en exécution d'une offre de vente formulée par Gestion R. Camiré inc., MM. Philémon Guillemette et Yvan Comtois, dans le cadre d'une entente intervenue le 18 mars 1996, pour mettre fin à un dossier d'expropriation devant la Chambre d'expropriation de la Cour du Québec, tel qu'en fait foi copie de ladite entente jointe aux présentes pour en faire partie intégrante.

Le Conseil approuve, pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard des items apparaissant dans le préambule.
- 3.- La Ville est autorisée à octroyer les contrats nécessaires aux fins susdites.
- 4.- La Ville, pour se procurer les deniers nécessaires aux fins susdites, est autorisée à faire l'emploi de deniers disponibles provenant des emprunts contractés en vertu des règlements numéros 183-1988, 345 A-1988, 229-1990, 243-1990, 257-1990, 262-1990, 296-1992, 299-1992, 328-1992, 339-1993, 342-1993, 346-1993, 636, 654 et 655.
- 5.- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.
- 6.-
 - a) La taxe spéciale imposée par le règlement numéro 183-1988 est réduite de 1 195,83 \$;
 - b) La taxe spéciale imposée par le règlement numéro 345 A-1988 est réduite de 2 220,00 \$;
 - c) La taxe spéciale imposée par le règlement numéro 229-1990 est réduite de 673,93 \$;

- d) La taxe spéciale imposée par le règlement numéro 243-1990 est réduite de 1 088,25 \$;
- e) La taxe spéciale imposée par le règlement numéro 257-1990 est réduite de 1 007,73 \$;
- f) La taxe spéciale imposée par le règlement numéro 262-1990 est réduite de 399,99 \$;
- g) La taxe spéciale imposée par le règlement numéro 296-1992 est réduite de 364,43 \$;
- h) La taxe spéciale imposée par le règlement numéro 299-1992 est réduite de 6 469,85 \$;
- i) La taxe spéciale imposée par le règlement numéro 328-1992 est réduite de 387,57 \$;
- j) La taxe spéciale imposée par le règlement numéro 339-1993 est réduite de 18 459,48 \$;
- k) La taxe spéciale imposée par le règlement numéro 342-1993 est réduite de 157 313,42 \$;
- l) La taxe spéciale imposée par le règlement numéro 346-1993 est réduite de 11 058,98 \$;
- m) La taxe spéciale imposée par le règlement numéro 636 est réduite de 1 788,75 \$;
- n) La taxe spéciale imposée par le règlement numéro 654 est réduite de 827,61 \$;
- o) La taxe spéciale imposée par le règlement numéro 655 est réduite de 2 843,19 \$.

7.- Le remboursement de la dette ainsi créée par le présent règlement se fera conformément aux tableaux d'échéances des règlements numéros 183-1988, 345 A-1988, 229-1990, 243-1990, 257-1990, 262-1990, 296-1992, 299-1992, 328-1992, 339-1993, 342-1993, 346-1993, 636, 654 et 655.

8.- En ce qui concerne la somme de deux cent six mille quatre-vingt-dix-neuf dollars et un cent (206 099,01 \$) nécessaire en vertu du présent règlement, conformément aux dispositions de l'article 16 du décret de regroupement numéro 797-93 des Villes de Victoriaville, d'Arthabaska et de la Paroisse de Sainte-Victoire d'Arthabaska, en date du 23 juin 1993, les échéances annuelles sont réparties entre les anciennes municipalités dans les proportions suivantes :

- Un pourcentage de 75,00 % du total de ces échéances annuelles devient à la charge du secteur formé du territoire de l'ancienne Ville de Victoriaville et il est imposé une taxe foncière spéciale sur l'ensemble des biens-fonds imposables de cette ancienne Ville, sur la base de la valeur desdits biens-fonds telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année;

/4...

- Un pourcentage de 18,67 % du total de ces échéances annuelles devient à la charge du secteur formé du territoire de l'ancienne Ville d'Arthabaska et il est imposé une taxe foncière spéciale sur l'ensemble des biens-fonds imposables de cette ancienne Ville, sur la base de la valeur desdits biens-fonds telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

- Un pourcentage de 6,33 % du total de ces échéances annuelles devient à la charge du secteur formé du territoire de l'ancienne Paroisse de Sainte-Victoire d'Arthabaska et il est imposé une taxe foncière spéciale sur l'ensemble des biens-fonds imposables de cette ancienne Paroisse, sur la base de la valeur desdits biens-fonds telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Le Conseil pourra ne pas prélever ces taxes spéciales s'il affecte au paiement des échéances annuelles, une portion des revenus généraux de la Corporation, conformément aux dispositions de l'article 547 de la Loi sur les cités et villes.

9.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, le 25 mars 1996.


LOUIS LEBLANC
MAIRE SUPPLÉANT


JEAN POIRIER
GREFFIER



AM 212947

Québec, le 14 mai 1996

Monsieur Jean Poirier
Greffier
Ville de Victoriaville
1, rue Notre-Dame ouest
Case postale 370
VICTORIANVILLE (QC)
G6P 6T2

Monsieur,

Je vous informe que le ministre des Affaires municipales, Monsieur Rémy Trudel, a approuvé aujourd'hui le règlement 210-1996 de la Ville de Victoriaville modifié par la résolution 271-04-96 du 22 avril 1996, décrétant l'emploi de deniers disponibles de 206 099,01 \$ provenant des emprunts contractés en vertu des règlements mentionnés à l'article 4 du règlement visé par la présente.

L'approbation de ce règlement ne dispense pas la municipalité d'obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat, autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur général de
l'administration financière,

Georges Felli

/dp





Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance spéciale du 25 mars 1996, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 210-1996 décrétant l'utilisation des soldes disponibles au terme de divers règlements d'emprunt, s'élevant à la somme de 206 099,01 \$, en vue de l'acquisition d'un immeuble connu comme étant des parties des lots numéros 38 n.s., 203 et 204 du cadastre officiel du Village d'Arthabaskaville, concernant l'agrandissement du parc du mont Saint-Michel.

Ce règlement a été approuvé par les personnes habiles à voter, à l'issue d'une procédure d'enregistrement, le 3 avril 1996, et par le ministère des Affaires municipales, le 14 mai 1996.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, ce 25 mai 1996.

Le greffier

JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 25 mai 1996 et en le faisant paraître dans l'édition du 25 mai 1996 de L'Éclaireur régional, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-septième jour de mai mil neuf cent quatre-vingt-seize (27 mai 1996).

Le greffier,

JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 211-1996

**RÈGLEMENT FIXANT LE MONTANT QUE LA MUNICIPALITÉ PEUT DÉPENSER,
EN 1996, À DES FINS INDUSTRIELLES.**

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur les immeubles industriels municipaux (L.R.Q., C.I-0.1) autorise les municipalités à fixer un montant qu'elles peuvent dépenser à des fins industrielles, autrement que par un règlement d'emprunt;

ATTENDU QU'il y a avantage pour la municipalité de se prévaloir de ladite Loi sur les immeubles industriels municipaux;

ATTENDU QUE le Conseil adoptait le 18 février 1996 le règlement numéro 194-1996 fixant à 750 000,00 \$ le montant que la municipalité peut dépenser, en 1996, pour les fins prévues à la Loi sur les immeubles industriels municipaux, soit pour cautionner l'organisme sans but lucratif mis sur pied pour procéder, à certaines conditions, à l'érection de bâtiments industriels locatifs financés à 100 % par une institution financière, laquelle corporation pourrait obtenir de la Ville une caution équivalant à un maximum de 25 % du financement requis, et ce, pour une période maximale de cinq (5) ans, le tout, pour chaque projet dûment entériné par la Ville;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger ledit règlement numéro 194-1996;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par le conseiller Lajeunesse lors de la séance spéciale tenue le 25 mars 1996;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
2. Le présent règlement abroge le règlement numéro 194-1996.

/2...

- 3.- Le Conseil de la Ville de Victoriaville fixe à 300 000,00 \$ le montant que la municipalité peut dépenser, en 1996, et autrement que par un règlement d'emprunt, pour les fins prévues à la Loi sur les immeubles industriels municipaux.

- 4.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, le 1^{er} avril 1996.



MAIRE



GREFFIER



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 1^{er} avril 1996, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 211-1996 abrogeant le règlement numéro 194-1996 et établissant à 300 000,00 \$ le montant que la municipalité peut dépenser, en 1996, à des fins industrielles, afin de faciliter l'implantation de nouvelles industries et la relocalisation de diverses entreprises dans son Parc industriel.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 27 août 1997.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 27 août 1997 et en le faisant paraître dans l'édition du 27 août 1997 du Journal L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-huitième jour du mois d'août mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept (28 août 1997).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 212-1996

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 266-1991 DE
L'ANCIENNE VILLE DE VICTORIAVILLE**

(Modification des limites des zones résidentielles 105 R et
106 R situées dans le secteur de la rue des Mélèzes)

ATTENDU QUE l'ancienne Ville de Victoriaville a
adopté le règlement de zonage numéro 266-1991;

ATTENDU QUE par l'application des dispositions de
la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Ville de
Victoriaville peut amender ledit règlement;

ATTENDU QUE la Ville entend soustraire à l'applica-
tion du règlement numéro 272-1991 de l'ancienne Ville de
Victoriaville, portant sur les plans d'aménagement d'ensemble,
la partie de la zone résidentielle 105 R où est située une
partie des rues des Mélèzes, des Genévriers, des Pommiers et
des Coudriers;

ATTENDU QU'il y a lieu de rattacher cette partie de
la zone résidentielle 105 R à la zone résidentielle 106 R;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement,
ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent
règlement.
- 2.- Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règle-
ment de zonage numéro 266-1991 de l'ancienne Ville de
Victoriaville, est modifié par l'inclusion, dans la
zone résidentielle 106 R, des lots suivants du cadastre
de la Paroisse de Sainte-Victoire, à savoir : 503-130 à
503-154, 53-185 à 53-198, 53-202, 53-220 à 53-230,
partie du lot numéro 53 (située entre les lots numéros
53-140 et 53-141), partie du lot numéro 53 (située à
l'arrière des lots 53-143 à 53-152), partie du lot
numéro 53 (située entre les lots numéros 52-86 et
53-132), et des lots numéros 54-114 à 54-125, 54-149 à
54-158 et 56-307.

La zone résidentielle 105 R est modifiée en conséquence.

/2...

- 3.- Le présent règlement abroge ou modifie tout règlement incompatible avec le présent règlement.
- 4.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 6 mai 1996.


MAIRE


GREFFIER



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 6 mai 1996, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 212-1996 amendant le règlement de zonage numéro 266-1991 de l'ancienne Ville de Victoriaville et ses amendements, de manière à modifier les limites de la zone résidentielle 106 R située dans le secteur de la rue des Mélèzes, en y intégrant une partie de la zone résidentielle 105 R.

Ce règlement est entré en vigueur le 12 juin 1996 à la suite de la délivrance du certificat de conformité par la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 22 juin 1996.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 22 juin 1996 et en le faisant paraître dans l'édition du 22 juin 1996 de L'Éclaireur régional, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-troisième jour du mois de juin mil neuf cent quatre-vingt-seize (23 juin 1996).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 213-1996

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 332-1987 DE
L'ANCIENNE MUNICIPALITÉ DE SAINTE-VICTOIRE D'ARTHABASKA**

(Ajout des usages "atelier d'usinage" et "atelier de soudure"
dans la zone commerciale 39 C située dans le secteur de
l'intersection des rues Thomas et Boulanger)

ATTENDU QUE l'ancienne Municipalité de Sainte-
Victoire d'Arthabaska a adopté le règlement de zonage numéro
332-1987;

ATTENDU QUE par l'application des dispositions de
la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Ville de
Victoriaville peut amender ledit règlement;

ATTENDU QUE la Ville entend permettre les usages
"atelier d'usinage" et "atelier de soudure", sans entreposage
extérieur, dans la zone commerciale 39 C située dans le
secteur de l'intersection des rues Thomas et Boulanger;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement,
ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- La grille des spécifications numéro 2, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 332-1987 de l'ancienne Municipalité de Sainte-Victoire d'Arthabaska, est modifiée :
 - a) par l'ajout, dans la colonne correspondant à la zone 39 C, vis-à-vis la ligne 4.2.4.1 intitulée "Industrie sans contraintes majeures", de l'expression "note 23".
 - b) par le remplacement, dans la colonne correspondant à la zone 39 C, vis-à-vis la ligne 10.2 intitulée "Entreposage extérieur", de la lettre "A" par le mot "aucun".

/2...

- c) par l'ajout dans la colonne intitulée "**Notes applicables aux grilles de spécifications**", de la note suivante :

"Note 23" : Les usages "atelier d'usinage" et "atelier de soudure" sont autorisés.

3.- Le présent règlement abroge ou modifie tout règlement incompatible avec le présent règlement.

4.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 6 mai 1996.



MAIRE



GREFFIER



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 6 mai 1996, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 213-1996 modifiant le règlement de zonage numéro 332-1987 de l'ancienne Municipalité de Sainte-Victoire d'Arthabaska et ses amendements, de manière à ajouter les usages "atelier d'usinage" et "atelier de soudure" dans la zone commerciale 39 C située dans le secteur de l'intersection des rues Thomas et Boulanger.

Ce règlement est entré en vigueur le 12 juin 1996 à la suite de la délivrance du certificat de conformité par la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 22 juin 1996.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 22 juin 1996 et en le faisant paraître dans l'édition du 22 juin 1996 de L'Éclaireur régional, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-troisième jour du mois de juin mil neuf cent quatre-vingt-seize (23 juin 1996).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 214-1996

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 332-1987 DE
L'ANCIENNE MUNICIPALITÉ DE SAINTE-VICTOIRE D'ARTHABASKA**

(Agrandissement de la zone résidentielle 80 Ra située dans le
secteur de la rue Mère-Simon)

ATTENDU QUE l'ancienne Municipalité de Sainte-
Victoire d'Arthabaska a adopté le règlement de zonage numéro
332-1987;

ATTENDU QUE par l'application des dispositions de
la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Ville de
Victoriaville peut amender ledit règlement;

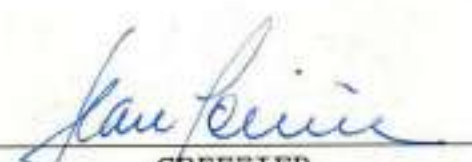
ATTENDU QUE la Ville entend agrandir la zone rési-
dentielle 80 Ra, située dans le secteur de la rue Mère-Simon,
où les résidences unifamiliales jumelées sont autorisées, de
façon à y inclure l'ensemble de la zone multifamiliale 84 Rc
située dans le secteur de la rue Mère-Simon;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement,
ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent
règlement.
- 2.- Les plans de zonage numéros 18/20 et 19/20, faisant
partie intégrante du règlement de zonage numéro
332-1987 de l'ancienne Municipalité de Sainte-Victoire
d'Arthabaska, sont modifiés par l'agrandissement de la
zone résidentielle 80 Ra à même la zone résidentielle
84 Rc qui est conséquemment abrogée.
- 3.- Le présent règlement abroge ou modifie tout règlement
incompatible avec le présent règlement.
- 4.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 6 mai 1996.


MAIRE


GREFFIER



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 6 mai 1996, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 214-1996 modifiant le règlement de zonage numéro 332-1987 de l'ancienne Municipalité de Sainte-Victoire d'Arthabaska et ses amendements, de manière à agrandir la zone résidentielle 80 Ra située dans le secteur de la rue Mère-Simon, à même la zone résidentielle 84 Rc.

Ce règlement est entré en vigueur le 12 juin 1996 à la suite de la délivrance du certificat de conformité par la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 22 juin 1996.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 22 juin 1996 et en le faisant paraître dans l'édition du 22 juin 1996 de L'Éclaireur régional, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-troisième jour du mois de juin mil neuf cent quatre-vingt-seize (23 juin 1996).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 215-1996

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE PAIEMENT EXIGIBLE
POUR UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE**

ATTENDU le décret numéro 797-93 du Gouvernement du Québec concernant le regroupement des Villes de Victoriaville, d'Arthabaska et de la Municipalité de Sainte-Victoire d'Arthabaska;

ATTENDU les dispositions de l'article 24 dudit décret, à l'effet que les règlements de chacune des anciennes municipalités demeurent en vigueur dans le territoire pour le lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient amendés ou abrogés;

ATTENDU QUE l'ancienne Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 265-1991 ayant trait aux demandes de dérogation mineure;

ATTENDU QUE l'ancienne Ville d'Arthabaska a adopté le règlement numéro 540 ayant trait aux demandes de dérogation mineure;

ATTENDU QUE l'ancienne Municipalité de Sainte-Victoire d'Arthabaska a adopté le règlement numéro 316-1986, amendé par le règlement numéro 377-1989, ayant trait aux demandes de dérogation mineure;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt public d'uniformiser sur l'ensemble du territoire de la nouvelle ville, issue du regroupement, la réglementation concernant le paiement exigible pour une demande de dérogation mineure;

ATTENDU QUE le Conseil entend atténuer les irritants causés par les différences normatives issues de l'application des règlements de zonage des anciennes municipalités de Victoriaville, d'Arthabaska et de Sainte-Victoire d'Arthabaska;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Allard lors de la séance générale tenue le 1^{er} avril 1996;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

2.- Le règlement numéro 271-1991 l'ancienne Ville de Victoriaville, concernant les dérogations mineures, est modifié, au deuxième paragraphe de l'article 5, par l'ajout de la phrase suivante :

Toutefois, le montant exigible pour une demande de dérogation mineure est de soixante dollars (60,00 \$) dans les cas où la demande a pour objet d'autoriser un projet qui serait permis par la réglementation d'urbanisme en vigueur sur le territoire de l'une des anciennes municipalités.

3.- Le règlement numéro 540 de l'ancienne Ville d'Arthabaska est modifié :

a) par le remplacement de l'article 5 par le suivant :

5. La demande doit être accompagnée du paiement des frais, au montant de trois cents dollars (300,00 \$), requis aux fins de l'étude de la demande et de l'avis public, prévus à ce règlement.

Toutefois, le montant exigible pour une demande de dérogation mineure est de soixante dollars (60,00 \$) dans les cas où la demande a pour objet d'autoriser un projet qui serait permis par la réglementation d'urbanisme en vigueur sur le territoire de l'une des anciennes municipalités.

b) par l'abrogation de l'article 11 intitulé "**Frais de publication**".

4.- Le règlement numéro 316-1986 de l'ancienne Municipalité de Sainte-Victoire d'Arthabaska, amendé par le règlement numéro 377-1989, est modifié :

a) par le remplacement de l'article 5 par le suivant :

5. La demande doit être accompagnée du paiement des frais, au montant de trois cents dollars (300,00 \$), requis aux fins de l'étude de la demande et de l'avis public prévus à ce règlement.

/3...

Toutefois, le montant exigible pour une demande de dérogation mineure est de soixante dollars (60,00 \$) dans les cas où la demande a pour objet d'autoriser un projet qui serait permis par la réglementation d'urbanisme en vigueur sur le territoire de l'une des anciennes municipalités.

- b) par l'abrogation de l'article 11 intitulé "**Frais de publication**".

5.- Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

VICTORIAVILLE, ce 6 mai 1996.



MAIRE



GREFFIER



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 6 mai 1996, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 215-1996 modifiant les règlements numéros 271-1991 de l'ancienne Ville de Victoriaville, 540 de l'ancienne Ville d'Arthabaska et 316-1986 de l'ancienne Municipalité de Sainte-Victoire d'Arthabaska, déjà amendé par le règlement numéro 377-1989, de manière à modifier le paiement exigible pour une demande de dérogation mineure sur le territoire de la nouvelle Ville de Victoriaville.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 18 mai 1996.

Le greffier,

JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 18 mai 1996 et en le faisant paraître dans l'édition du 18 mai 1996 de L'Éclaireur régional, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingtième jour de mai mil neuf cent quatre-vingt-seize (20 mai 1996).

Le greffier,

JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 216-1996

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend effectuer des travaux de réparation et de réhabilitation du réseau d'aqueduc des rues Olier, Kirouac, Jeanne-Mance et Gendreau, dans les limites de la municipalité, le tout suivant les devis et estimations préparés par M. Denis St-Louis, ingénieur, et dépenser à cette fin une somme de cent quatre-vingt-neuf mille cinq cent cinquante dollars (189 550,00 \$);

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend de plus s'approprier une somme additionnelle de vingt-cinq mille quatre cent cinquante dollars (25 450,00 \$) pour couvrir les frais incidents, les imprévus et les taxes, portant l'entier montant de la somme susceptible d'être dépensée à deux cent quinze mille dollars (215 000,00 \$);

ATTENDU QUE les travaux à exécuter se détaillent comme suit :

AQUEDUC

. Rue Olier :	35 450,00 \$
. Rue Kirouac :	31 150,00 \$
. Rue Jeanne-Mance :	68 750,00 \$
. Rue Gendreau :	<u>54 200,00 \$</u>
	189 550,00 \$
Frais incidents, imprévus et taxes	<u>25 450,00 \$</u>
TOTAL :	<u>215 000,00 \$</u>

ATTENDU QUE ladite somme de deux cent quinze mille dollars (215 000,00 \$) doit être empruntée pour l'exécution de ces travaux;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Lettre lors de la séance spéciale tenue le 22 avril 1996;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

/2...

- 2.- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les travaux ci-haut décrits, le tout conformément aux devis et estimations joints au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduits et qui ont été préparés par M. Denis St-Louis, ingénieur, en date du 20 mars 1996.

Le Conseil approuve, pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.

- 3.- La Ville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas deux cent quinze mille dollars (215 000,00 \$) pour les fins du présent règlement, cette somme incluant le coût des travaux mentionnés à l'article 2, les frais incidents, les imprévus et les taxes.

- 4.- Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas deux cent quinze mille dollars (215 000,00 \$) sur une période de quinze (15) ans.

- 5.- Afin de rembourser l'emprunt effectué en vertu du présent règlement, il est imposé et il sera prélevé chaque année sur tous les immeubles imposables situés dans la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur imposable, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.

Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe spéciale s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la corporation, conformément aux dispositions de l'article 547 de la Loi sur les cités et villes.

- 6.- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.

- 7.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 6 mai 1996.



MAIRE



GREFFIER



AM 215183

Québec, le 19 juin 1996

Monsieur Jean Poirier
Greffier
Ville de Victoriaville
Case postale 370
Victoriaville (Québec)
G6P 6T2

Monsieur,

Je vous informe que le ministre des Affaires municipales, Monsieur Rémy Trudel, a approuvé aujourd'hui le règlement 216-1996 de la Ville de Victoriaville, décrétant un emprunt de 215 000 \$.

L'approbation de ce règlement ne dispense pas la municipalité d'obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat, autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur général de
l'administration financière,


Georges Felli

/af





Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 6 mai 1996, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 216-1996 décrétant un emprunt de 215 000,00 \$ en vue de l'exécution de travaux de réparation et de réhabilitation du réseau d'aqueduc des rues Olier, Kirouac, Jeanne-Mance et Gendreau.

Ce règlement a été approuvé par les personnes habiles à voter, à l'issue d'une procédure d'enregistrement, le 22 mai 1996, et par le ministère des Affaires municipales, le 19 juin 1996.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 28 juillet 1996.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 28 juillet 1996 et en le faisant paraître dans l'édition du 28 juillet 1996 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-neuvième jour du mois de juillet mil neuf cent quatre-vingt-seize (29 juillet 1996).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 217-1996

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend effectuer des travaux de réparation et de réhabilitation du réseau d'aqueduc, d'égout pluvial et d'infrastructure des rues des Noyers, Méthot et Plourde, dans les limites de la municipalité, le tout suivant les devis et estimations préparés par M. Denis St-Louis, ingénieur, et dépenser à cette fin une somme de cent quatre-vingt-six mille quatre cent cinquante dollars (186 450,00 \$);

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend de plus s'approprier une somme additionnelle de vingt-cinq mille cinq cent cinquante dollars (25 550,00 \$) pour couvrir les frais incidents, les imprévus et les taxes, portant l'entier montant de la somme susceptible d'être dépensée à deux cent douze mille dollars (212 000,00 \$);

ATTENDU QUE les travaux à exécuter se détaillent comme suit :

1. RUE DES NOYERS :

. Égout pluvial	21 000,00 \$	
. Infrastructure	<u>20 250,00 \$</u>	
		41 250,00 \$

2. RUE MÉTHOT :

. Aqueduc	30 010,00 \$	
. Infrastructure	<u>12 750,00 \$</u>	
		42 760,00 \$

3. RUE PLOURDE :

. Aqueduc	46 940,00 \$	
. Infrastructure	<u>55 500,00 \$</u>	
		<u>102 440,00 \$</u>

186 450,00 \$

Frais incidents, imprévus et taxes		<u>25 550,00 \$</u>
------------------------------------	--	---------------------

<u>TOTAL</u> :		<u>212 000,00 \$</u>
-----------------------	--	-----------------------------

ATTENDU QUE ladite somme de deux cent douze mille dollars (212 000,00 \$) doit être empruntée pour l'exécution de ces travaux;

/2...

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Croteau lors de la séance spéciale tenue le 22 avril 1996;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les travaux ci-haut décrits, le tout conformément aux devis et estimations joints au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduits et qui ont été préparés par M. Denis St-Louis, ingénieur, en date du 20 mars 1996.

Le Conseil approprié, pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.

- 3.- La Ville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas deux cent douze mille dollars (212 000,00 \$) pour les fins du présent règlement, cette somme incluant le coût des travaux mentionnés à l'article 2, les frais incidents, les imprévus et les taxes.
- 4.- Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas deux cent douze mille dollars (212 000,00 \$) sur une période de quinze (15) ans.
- 5.- Afin de rembourser l'emprunt effectué en vertu du présent règlement, il est imposé et il sera prélevé chaque année sur tous les immeubles imposables situés dans la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur imposable, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.

Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe spéciale s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la corporation, conformément aux dispositions de l'article 547 de la Loi sur les cités et villes.

/3...

6.- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.

7.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 6 mai 1996.


MAIRE


GREFFIER



AM 215759

Québec, le 6 septembre 1996

Monsieur Jean Poirier
Greffier
Ville de Victoriaville
1, rue Notre-Dame ouest
Case postale 370
VICTORIAVILLE (QC)
G6P 6T2

Monsieur,

Je vous informe que le ministre des Affaires municipales, Monsieur Rémy Trudel, a approuvé aujourd'hui le règlement 217-1996 de la Ville de Victoriaville, décrétant un emprunt de 212 000 \$.

L'approbation de ce règlement ne dispense pas la municipalité d'obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat, autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Marcel Blanchet
Sous-ministre adjoint

/dp





Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 6 mai 1996, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville, a adopté le règlement numéro 217-1996 décrétant un emprunt de 212 000,00 \$ en vue de l'exécution de travaux d'aqueduc, d'égout pluvial et d'infrastructure sur les rues des Noyers, Méthot et Plourde.

Le règlement numéro 217-1996 a été approuvé par les personnes habiles à voter sur ledit règlement à l'issue d'une procédure d'enregistrement le 22 mai 1996 et par le ministère des Affaires municipales le 6 septembre 1996.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 21 septembre 1996.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 21 septembre 1996 et en le faisant paraître dans l'édition du 21 septembre 1996 de L'éclaireur régional, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-deuxième jour de septembre mil neuf cent quatre-vingt-seize (22 septembre 1996).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 218-1996

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend effectuer des travaux de réparation et de réhabilitation du réseau d'aqueduc, d'égouts sanitaire et pluvial et d'infrastructure des rues Cartier, Notre-Dame Ouest, Roger et Larivière, dans les limites de la municipalité, le tout suivant les devis et estimations préparés par M. Denis St-Louis, ingénieur, et dépenser à cette fin une somme de cinq cent trente-huit mille six cent trente dollars (538 630,00 \$);

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend de plus s'approprier une somme additionnelle de soixante-douze mille trois cent soixante-dix dollars (72 370,00 \$) pour couvrir les frais incidents, les imprévus et les taxes, portant l'entier montant de la somme susceptible d'être dépensée à six cent onze mille dollars (611 000,00 \$);

ATTENDU QUE les travaux à exécuter se détaillent comme suit :

1. RUE CARTIER :

. Aqueduc	49 100,00 \$	
. Égout sanitaire	10 400,00 \$	
. Égout pluvial	181 400,00 \$	
. Infrastructure	<u>50 050,00 \$</u>	290 950,00 \$

2. RUE NOTRE-DAME OUEST :

. Aqueduc	5 600,00 \$	
. Égout sanitaire	5 600,00 \$	
. Égout pluvial	55 880,00 \$	
. Infrastructure	<u>21 700,00 \$</u>	88 780,00 \$

3. RUE ROGER :

. Égout pluvial	58 220,00 \$	
. Infrastructure	<u>29 880,00 \$</u>	88 100,00 \$

4. RUE LARIVIÈRE :

. Aqueduc	5 600,00 \$	
. Égout sanitaire	21 300,00 \$	
. Égout pluvial	25 700,00 \$	
. Infrastructure	<u>18 200,00 \$</u>	<u>70 800,00 \$</u>

538 630,00 \$

Frais incidents, imprévus et taxes 72 370,00 \$

TOTAL : **611 000,00 \$**

ATTENDU QUE ladite somme de six cent onze mille dollars (611 000,00 \$) doit être empruntée pour l'exécution de ces travaux;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Leblanc lors de la séance spéciale tenue le 22 avril 1996;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les travaux ci-haut décrits, le tout conformément aux devis et estimations joints au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduits et qui ont été préparés par M. Denis St-Louis, ingénieur, en date du 20 mars 1996.

Le Conseil approuve, pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.

- 3.- La Ville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas six cent onze mille dollars (611 000,00 \$) pour les fins du présent règlement, cette somme incluant le coût des travaux mentionnés à l'article 2, les frais incidents, les imprévus et les taxes.
- 4.- Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas six cent onze mille dollars (611 000,00 \$) sur une période de quinze (15) ans.
- 5.- Afin de rembourser l'emprunt effectué en vertu du présent règlement, il est imposé et il sera prélevé chaque année sur tous les immeubles imposables situés dans la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur imposable, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.

Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe spéciale s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la corporation, conformément aux dispositions de l'article 547 de la Loi sur les cités et villes.

/3...

6.- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.

7.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 6 mai 1996.



MAIRE



GREFFIER



AM 215731

Québec, le 12 août 1996

Monsieur Jean Poirier
Greffier
Ville de Victoriaville
1, rue Notre-Dame Ouest
Case postale 370
Victoriaville (Québec)
G6P 6T2

Monsieur,

Je vous informe que le ministre des Affaires municipales, Monsieur Rémy Trudel, a approuvé aujourd'hui le règlement 218-1996 de la Ville de Victoriaville, décrétant un emprunt de 611 000 \$.

L'approbation de ce règlement ne dispense pas la municipalité d'obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat, autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur général de
l'administration financière,


Georges Felli

/lb





Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 6 mai 1996, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 218-1996 décrétant un emprunt de 611 000,00 \$ en vue de l'exécution de travaux d'aqueduc, d'égouts et d'infrastructure sur les rues Cartier, Notre-Dame Ouest, Roger et Larivière.

Ce règlement a été approuvé par les personnes habiles à voter, à l'issue d'une procédure d'enregistrement, le 22 mai 1996, et par le ministère des Affaires municipales, le 12 août 1996.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 24 août 1996.

Le greffier,


JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 24 août 1996 et en le faisant paraître dans l'édition du 24 août 1996 de L'éclaireur régional, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-sixième jour d'août mil neuf cent quatre-vingt-seize (26 août 1996).

Le greffier,


JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 219-1996

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 332-1987 DE L'ANCIENNE MUNICIPALITÉ DE SAINTE-VICTOIRE D'ARTHABASKA

(Agrandissement de la zone résidentielle et commerciale 92 R/C située dans le secteur de l'intersection du rang Nault et de la route 116)

ATTENDU QUE l'ancienne Municipalité de Sainte-Victoire d'Arthabaska a adopté le règlement de zonage numéro 332-1987;

ATTENDU QUE par l'application des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Ville de Victoriaville peut amender ledit règlement;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska est à modifier son schéma d'aménagement dans le but d'agrandir la limite du périmètre urbain dans le secteur de l'intersection du rang Nault et de la route 116;

ATTENDU QUE la Ville entend agrandir la zone résidentielle et commerciale 92 R/C pour y inclure une partie de ce nouveau périmètre urbain;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le plan de zonage numéro 19/20, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 332-1987 de l'ancienne Municipalité de Sainte-Victoire d'Arthabaska, est modifié par l'inclusion, dans la zone résidentielle et commerciale 92 R/C, d'une partie du lot numéro 513 du cadastre de la Paroisse de Sainte-Victoire, située sur le rang Nault, au numéro civique 508, la zone résidentielle et commerciale 126 R/C étant modifiée en conséquence.
- 3.- Le présent règlement abroge ou modifie tout règlement incompatible avec le présent règlement.
- 4.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 3 juin 1996.



MAIRE



GREFFIER



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 3 juin 1996, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 219-1996 modifiant le règlement de zonage numéro 332-1987 de l'ancienne Municipalité de Sainte-Victoire d'Arthabaska, de manière à agrandir la zone résidentielle et commerciale 92 R/C située dans le secteur de l'intersection du rang Nault et de la route 116, en y intégrant une partie de la zone résidentielle et commerciale 126 R/C.

Ce règlement est entré en vigueur le 6 août 1996 à la suite de la délivrance du certificat de conformité par la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 17 août 1996.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 17 août 1996 et en le faisant paraître dans l'édition du 17 août 1996 de L'éclaireur régional, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce dix-neuvième jour d'août mil neuf cent quatre-vingt-seize (19 août 1996).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 220-1996

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend effectuer des travaux d'aqueduc, d'égouts et d'infrastructure sur les rues Barthe, Crochetière et du Curé-Larue, dans les limites de la municipalité, le tout suivant les plans, devis et estimations préparés par M. Denis St-Louis, ingénieur, et dépenser à cette fin une somme de deux cent quarante-huit mille huit cent trente-cinq dollars (248 835,00 \$), incluant les frais divers, les imprévus et les frais de surveillance;

ATTENDU QUE les travaux à exécuter se détaillent comme suit :

1. Rue Barthe :

. Aqueduc	29 645,00 \$	
. Égout sanitaire	28 589,00 \$	
. Égout pluvial	35 993,00 \$	
. Infrastructure	25 200,00 \$	119 427,00 \$

2. Rue Crochetière :

. Aqueduc	10 066,00 \$	
. Égout sanitaire	14 422,00 \$	
. Égout pluvial	21 850,00 \$	
. Infrastructure	12 600,00 \$	58 938,00 \$

3. Rue du Curé-Larue :

. Aqueduc	11 757,00 \$	
. Égout sanitaire	10 457,00 \$	
. Égout pluvial	14 924,00 \$	
. Infrastructure	10 710,00 \$	47 848,00 \$

Sous-total : 226 213,00 \$

Imprévus et surveillance 22 622,00 \$

GRAND TOTAL : 248 835,00 \$

ATTENDU QUE la politique de développement du Conseil municipal de la Ville de Victoriaville vise à assurer la participation financière des promoteurs ou propriétaires riverains pour faire en sorte que les coûts occasionnés par les nouveaux développements soient assumés par ceux qui en bénéficieront;

/2...

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Lettre, lors de la séance tenue le 3 juin 1996;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à exécuter ou à faire effectuer les travaux ci-haut décrits, le tout conformément aux plans, devis et estimations joints au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduits et qui ont été préparés par M. Denis St-Louis, ingénieur, aux dates ci-après mentionnées :

<u>Numéro plan</u>	<u>Date</u>	<u>Estimations</u>
A-570-95	Janvier 1995	8 mars 1996
A-571-95		

Le Conseil approprié, pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.

- 3.- La Ville de Victoriaville est autorisée à octroyer les contrats nécessaires aux fins susdites.
- 4.- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.
- 5.- La Ville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas deux cent quarante-huit mille huit cent trente-cinq dollars (248 835,00 \$) et, pour ce faire, à approprier aux fins du présent règlement la contribution financière qui est exigée des promoteurs ou propriétaires riverains par le présent règlement, laquelle participation a été calculée en fonction des travaux à être exécutés au bénéfice de chacun.
- 6.- Afin de défrayer 100 % du coût des travaux décrétés par le présent règlement, soit la somme de deux cent quarante-huit mille huit cent trente-cinq dollars (248 835,00 \$), à l'exclusion des travaux de pavage de rue, la Ville approprie la participation financière imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables, construits ou non, situés en bordure des rues Barthe, Crochetière et du Curé-Larue où sont exécutés les travaux, le tout, en fonction de l'étendue en front de ces immeubles.

/3...

7. Cette participation sera imposée et prélevée dès l'entrée en vigueur du règlement et payable dans les trente (30) jours.

Toute participation financière non payée à l'échéance prévue portera un intérêt au taux décrété pour les arrérages de taxes, pour l'année en cours.

- 8.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 2 juillet 1996.



PIERRE ROUX
MAIRE



JEAN POIRIER
GREFFIER



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 2 juillet 1996, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 220-1996 décrétant l'exécution de travaux d'aqueduc, d'égouts et d'infrastructure sur les rues Barthe, Crochetière et du Curé-Larue.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 28 juillet 1996.

Le greffier,


JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 28 juillet 1996 et en le faisant paraître dans l'édition du 28 juillet 1996 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-neuvième jour de juillet mil neuf cent quatre-vingt-seize (29 juillet 1996).

Le greffier,


JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 221-1996

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville, suivant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q. ch.E-2.2), est assujettie à l'obligation de se donner par règlement une division en districts électoraux;

ATTENDU QUE ce règlement doit être mis en vigueur avant le 1^{er} novembre qui suit son adoption;

ATTENDU QUE chaque district électoral doit être délimité conformément aux normes prescrites par la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Croteau, lors de la séance tenue le 3 juin 1996;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- La Ville de Victoriaville sera divisée en dix (10) districts électoraux.
- 3.- Ces districts électoraux seront connus comme étant les districts :

Numéro 1 - District électoral du Parc de l'Amitié;
Numéro 2 - District électoral du Parc de l'Ile;
Numéro 3 - District électoral du Parc des Forges;
Numéro 4 - District électoral du Parc du Lac;
Numéro 5 - District électoral du Parc Terre-des-Jeunes;
Numéro 6 - District électoral du Parc Victoria;
Numéro 7 - District électoral Sainte-Victoire;
Numéro 8 - District électoral Arthabaska Nord;
Numéro 9 - District électoral Arthabaska Ouest;
Numéro 10 - District électoral Arthabaska Est.

/2...

- 4.- Le plan de division de ces districts électoraux et leur description technique sont annexés au présent règlement pour en faire partie intégrante; le plan de division porte pour certification le numéro A/607/96, révisé en date de juin 1996.
- 5.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, le 5 août 1996.



PIERRE/ROUX
MAIRE



JEAN POIRIER
GREFFIER



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 5 août 1996, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 221-1996 décrétant la division du territoire de la municipalité en districts électoraux, en vue de la tenue des élections de novembre 1997.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 14 décembre 1996.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 14 décembre 1996 et en le faisant paraître dans l'édition du 14 décembre 1996 de L'éclaireur régional, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce seizième jour de décembre mil neuf cent quatre-vingt-seize (16 décembre 1996).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 222-1996

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend effectuer des travaux d'infrastructure sur les rues Imbeault et Labonté, dans les limites de la municipalité, le tout suivant les plans, devis et estimations préparés par M. Denis St-Louis, ingénieur, et dépenser à cette fin une somme de soixante-quatre mille trois cent vingt-huit dollars (64 328,00 \$), incluant les frais divers, les imprévus et les frais de surveillance;

ATTENDU QUE les travaux à exécuter se détaillent comme suit :

INFRASTRUCTURE

. Rues Imbeault et Labonté :	58 480,00 \$
	<hr/>
	58 480,00 \$
Imprévus et surveillance	5 848,00 \$
	<hr/>
<u>GRAND TOTAL :</u>	<u>64 328,00 \$</u>

ATTENDU QUE la politique de développement du Conseil municipal de la Ville de Victoriaville vise à assurer la participation financière des promoteurs ou propriétaires riverains pour faire en sorte que les coûts occasionnés par les nouveaux développements soient assumés par ceux qui en bénéficieront;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par la conseillère Auger, lors de la séance tenue le 17 juin 1996;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à exécuter ou à faire effectuer les travaux ci-haut décrits, le tout conformément aux plans, devis et estimations joints au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduits et qui ont été préparés par M. Denis St-Louis, ingénieur, aux dates ci-après mentionnées :

<u>Numéro plan</u>	<u>Date</u>	<u>Estimations</u>
A-603-96	Mai 1996	27 mai 1996

/2...

Le Conseil approprié, pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.

- 3.- La Ville de Victoriaville est autorisée à octroyer les contrats nécessaires aux fins susdites.
- 4.- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.
- 5.- La Ville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas soixante-quatre mille trois cent vingt-huit dollars (64 328,00 \$) et, pour ce faire, à approprier aux fins du présent règlement la contribution financière qui est exigée des promoteurs ou propriétaires riverains par le présent règlement, laquelle participation a été calculée en fonction des travaux à être exécutés au bénéfice de chacun.
- 6.- Afin de défrayer 100 % du coût des travaux décrétés par le présent règlement, soit la somme de soixante-quatre mille trois cent vingt-huit dollars (64 328,00 \$), à l'exclusion des travaux de pavage de rue, la Ville approprie la participation financière imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables, construits ou non, situés en bordure des rues Imbeault et Labonté où sont exécutés les travaux, le tout, en fonction de l'étendue en front de ces immeubles.
7. Cette participation sera imposée et prélevée dès l'entrée en vigueur du règlement et payable dans les trente (30) jours.

Toute participation financière non payée à l'échéance prévue portera un intérêt au taux décrété pour les arrérages de taxes, pour l'année en cours.
- 8.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 2 juillet 1996.



PIERRE ROUX
MAIRE



JÉAN POIRIER
GREFFIER



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 2 juillet 1996, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 222-1996 décrétant l'exécution de travaux d'infrastructure sur les rues Imbeault et Labonté.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 28 juillet 1996.

Le greffier,

JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 28 juillet 1996 et en le faisant paraître dans l'édition du 28 juillet 1996 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-neuvième jour de juillet mil neuf cent quatre-vingt-seize (29 juillet 1996).

Le greffier,

JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 223-1996

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 266-1991 DE
L'ANCIENNE VILLE DE VICTORIAVILLE**

(Création de la zone résidentielle 543 R dans le secteur de la
rue Lactantia)

ATTENDU QUE l'ancienne Ville de Victoriaville a
adopté le règlement de zonage numéro 266-1991;

ATTENDU QUE par l'application des dispositions
de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Ville de
Victoriaville peut amender ledit règlement;

ATTENDU QUE la Ville entend créer la zone
résidentielle 543 R dans le secteur de la rue Lactantia, dans
laquelle les habitations multifamiliales et les habitations
communautaires seront autorisées;

ATTENDU QUE la zone résidentielle 543 R sera
composée des immeubles situés sur la rue Lactantia, côté pair,
du numéro civique 40 au numéro civique 48;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement,
ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent
règlement.
- 2.- Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règle-
ment de zonage numéro 266-1991 de l'ancienne Ville de
Victoriaville, est modifié par la création, à même la
zone résidentielle 501 R, de la zone résidentielle 543 R
constituée des lots numéros 2272 aux lots numéros 2276
de la division cadastrale de la Paroisse de Sainte-
Victoire.

La zone résidentielle 501 R est modifiée en conséquence.

/2...

- 3.- La grille des spécifications 5/6, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 266-1991 de l'ancienne Ville de Victoriaville, est modifiée par l'ajout d'une colonne correspondant à la zone résidentielle 543 R, dans laquelle les usages suivants seront autorisés :

classe 131 : habitation multifamiliale isolée
classe 132 : habitation multifamiliale jumelée
classe 133 : habitation multifamiliale en rangée
classe 18 : habitation communautaire

le tout selon les indications représentées par des expressions, traits, chiffres et notes dans les colonnes correspondant à ladite zone, à la grille des spécifications produite à l'annexe "A" du présent règlement pour en faire partie intégrante.

- 4.- Le présent règlement abroge ou modifie tout règlement incompatible avec le présent règlement.
- 5.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 5 août 1996.


MAIRE


GREFFIER



Victoriaville

EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance générale du Conseil municipal de la Ville de Victoriaville tenue au lieu ordinaire des séances, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville, le mardi 3 septembre 1996, à 20 h.

Sont présents : M. Pierre Roux, maire, les conseillers Louis Leblanc, Jacques Nadeau, Michel Desfossés, André Beaudry, Michel Allard, Jean-Paul Croteau, Pierre Lajeunesse, Christian Lettre et les conseillères Diane Le May et Marie Auger.

550-09-96

Le greffier fait lecture du certificat dressé par l'assistant-greffier, suite à la tenue de la journée d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le règlement numéro 223-1996 modifiant le règlement de zonage de l'ancienne Ville de Victoriaville, créant la zone résidentielle 543 R dans le secteur de la rue Lactantia et autorisant les usages "habitations multifamiliales et communautaires", ledit certificat établissant que 114 personnes habiles à voter ont signé le registre et que la tenue d'un scrutin référendaire est nécessaire.

Le greffier, M^r Jean Poirier, informe les membres du Conseil qu'ils devront, au plus tard au cours de la prochaine séance, déterminer la date à laquelle aura lieu le référendum requis sur le règlement numéro 223-1996, lequel devra avoir lieu un dimanche précédent la date ultime du 5 novembre 1996.

M. le maire, Pierre Roux, souligne alors que les membres du Conseil ont déjà discuté de cette question et que, compte tenu du nombre d'opposants qui se sont manifestés au cours de cette journée d'enregistrement, le Conseil entend abandonner le règlement numéro 223-1996.

En conséquence, sur proposition du conseiller Leblanc, appuyée par le conseiller Desfossés, il est résolu à l'unanimité de retirer le règlement numéro 223-1996, adopté le 5 août 1996.

(Signé) PIERRE ROUX
Maire

(Signé) JEAN POIRIER
Greffier

VRAIE COPIE d'une résolution adoptée par le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville, à sa séance générale du 3 septembre 1996.

Victoriaville, le 12 septembre 1996.


Greffier

GREFFE ET SERVICES JURIDIQUES

RÈGLEMENT NUMÉRO 224-1996

ATTENDU QUE le Conseil de la Ville de Victoriaville considère qu'il est approprié et d'intérêt public de réglementer les commerces de regrattier et de prêteur sur gage;

ATTENDU QU'un avis de motion à cet effet a été dûment donné par le conseiller Leblanc lors de la séance régulière tenue le 4 mars 1996;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Sont soumises au présent règlement, les personnes opérant des commerces de regrattier ou de prêteur sur gage.
- 3.- Dans le présent règlement, les expressions ci-après signifient :

a) Regrattier :

Toute personne physique ou morale qui acquiert par achat, échange ou autrement des biens ou effets mobiliers de seconde main d'une personne autre qu'un commerçant en semblables matières pour les revendre au détail.

Nonobstant ce qui précède, le présent règlement ne s'applique pas à l'égard des personnes ou organismes à but non lucratif qui acquièrent par don ou autrement des biens ou effets mobiliers dans le but de les revendre à des fins non lucratives, dans le cadre d'une oeuvre exercée à des fins charitables ou de services communautaires.

b) Prêteur sur gage :

Toute personne physique ou morale qui exerce le commerce de prêter de l'argent contre remise d'un bien garantissant le remboursement de l'emprunt.

- 4.- Nul ne peut exercer le commerce de regrattier ou de prêteur sur gage à moins qu'un permis, au coût annuel de cent dollars (100,00 \$), ne lui ait été accordé à cet effet par le Service de la trésorerie, ledit permis étant valide jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle il est émis.

/2...

- 5.- Toute personne qui fait le commerce de regrattier ou de prêteur sur gage doit indiquer à l'extérieur de sa place d'affaires la nature du commerce qu'elle y exerce.
- 6.- Tout regrattier ou prêteur sur gage doit se procurer et tenir un registre dans lequel il doit écrire ou faire écrire lisiblement :
 - a) une description du bien acheté ou reçu en gage avec numéro de série, modèle et couleur, s'il y a lieu;
 - b) la date de la transaction;
 - c) une description de la transaction;
 - d) le nom, la date de naissance et l'adresse de la personne de qui le bien a été reçu avec photocopie de deux (2) pièces d'identité attestant ces informations, dont l'une avec photo.
- 7.- Les entrées dans ce registre doivent être numérotées consécutivement, aucune inscription apparaissant à ce registre ne doit être raturée, ni effacée.
- 8.- Il est défendu à tout regrattier ou prêteur sur gage de disposer par vente ou autrement du bien acquis ou reçu durant les quinze (15) jours qui suivent son acquisition ou sa réception.
- 9.- Tout regrattier ou prêteur sur gage doit, lorsqu'il dispose du bien, par vente ou autrement, mentionner dans le registre prévu le nom, la date de naissance et la résidence de la personne en faveur de laquelle il a disposé du bien usagé en regard de la date initiale de transaction.
- 10.- Lorsqu'il est requis de le faire, tout regrattier ou prêteur sur gage est tenu d'exhiber à tout membre du Service de la sécurité publique de la Ville de Victoriaville le registre prévu par l'article 6 et les biens en sa possession.
- 11.- De plus, tout regrattier ou prêteur sur gage doit transmettre, le lundi de chaque semaine, un extrait lisible et exact du registre indiquant les transactions effectuées durant la semaine précédente au directeur du Service de la sécurité publique ou à ses représentants.
- 12.- Il est interdit à tout regrattier ou prêteur sur gage d'acquérir ou prendre en gage un bien d'une personne âgée de moins de dix-huit (18) ans à moins que cette dernière ne lui remette une autorisation écrite de son père, sa mère, tuteur ou gardien, en forme authentique, et il doit garder en sa possession ladite autorisation en vue d'en permettre l'examen, en présence du père ou de la mère ou tuteur, selon le cas.

/3...

- 13.- Constitue une infraction sanctionnée par une peine d'amende, toute contravention à une disposition du présent règlement.

Le montant de l'amende pour une première infraction est de cinq cents dollars (500,00 \$) si le contrevenant est une personne physique et de mille dollars (1 000,00 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Pour une récidive, le montant de l'amende est de mille dollars (1 000,00 \$) si le contrevenant est une personne physique et de deux mille dollars (2 000,00 \$) si le contrevenant est une personne morale.

- 14.- Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

VICTORIAVILLE, ce 5 août 1996.



MAIRE



GREFFIER



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 5 août 1996, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 224-1996 concernant les commerces de regrattier et de prêteur sur gage sur le territoire de la municipalité.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 11 août 1996.

Le greffier,


JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 11 août 1996 et en le faisant paraître dans l'édition du 11 août 1996 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce douzième jour d'août mil neuf cent quatre-vingt-seize (12 août 1996).

Le greffier,


JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 225-1996

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'ÉPANDAGE DE GRANULAT CONCASSÉ
ET LA POSE D'UN NOUVEAU PAVAGE SUR CERTAINES RUES
SITUÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE VICTORIAVILLE

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend effectuer l'épandage de granulats concassés et la pose d'un nouveau pavage sur certaines rues situées sur son territoire, le tout suivant les estimations préparées par M. André Richard, ingénieur, et dépenser à cette fin une somme de cent sept mille cent dollars (107 100,00 \$);

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend de plus s'approprier une somme additionnelle de dix mille sept cent dix dollars (10 710,00 \$) pour couvrir les frais divers et imprévus et les frais de surveillance, portant l'entier montant de la somme susceptible d'être dépensée à cent dix-sept mille huit cent dix dollars (117 810,00 \$);

ATTENDU QUE les travaux à exécuter consistent en l'épandage de granulats concassés 20-0 requis pour une mise en forme et une correction de profil adéquates, de même que la pose d'un nouveau pavage d'une épaisseur moyenne de 65 mm, le tout effectué sur une largeur moyenne de 10 mètres dans les secteurs desservis par le réseau d'aqueduc et/ou d'égout(s) et de 7 mètres dans les autres cas, et ce, sur les rues suivantes, regroupées en cinq projets distincts :

1.-	RUE MARIE-CLAUDE :	
	(De la rue Debilly à la fin)	7 950,00 \$
2.-	RUE BELMONT :	
	(Du n° civique 28 au n° civique 54 exclus)	13 800,00 \$
3.-	RUE ANNIE :	
	(Du rang Mathieu à la rue Gamache)	36 750,00 \$
4.-	RUE EDDY :	
	(Du n° civique 35 au n° civique 69 exclus)	48 600,00 \$
		<hr/>
		107 100,00 \$
	Frais divers, imprévus et surveillance	10 710,00 \$
		<hr/>
	TOTAL :	117 810,00 \$

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par la conseillère Auger lors de la séance générale tenue le 5 août 1996.

/2...

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Aux fins des présentes, les mots, termes et expressions qui suivent ont le sens et la signification ci-après attribués :

a) **Coût des travaux :**

Tous les coûts afférents aux travaux réalisés, soit, entre autres, et de façon non limitative, ceux qui sont reliés à la fourniture et à l'épandage des granulats requis, à leur compaction, à la fourniture et à l'épandage du béton bitumineux et à sa compaction, de même que les frais de laboratoire et de surveillance.

b) **Lot :**

Tout espace de terre d'un seul tenant, formé d'un ou de plusieurs lots identifiés.

c) **Lot de coin :**

Un lot situé à une intersection, donc ayant front sur plusieurs rues, présentes ou futures, à la condition que les terrains appartiennent alors à la municipalité, et ce, pour fins d'ouverture de rue, OU sur un coin de rue intérieur dont l'angle ne dépasse pas cent vingt degrés (120°).

- 3.- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les travaux et acquérir les matériaux ci-haut décrits, le tout conformément aux estimations préparées par M. André Richard, ingénieur, et ce, en date des 21 juin 1996 et 24 juillet 1996, de même qu'aux directives à être données par lui et/ou son(ses) représentant(s) dûment autorisé(s).

Le Conseil appropriée, pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.

- 4.- La Ville de Victoriaville est autorisée à octroyer les contrats nécessaires aux fins susdites, le tout, par l'entremise de la firme Les Excavations Marchand & Fils inc., aux prix et conditions soumis et acceptés dans le cadre de la séance générale du 3 juin 1996.
- 5.- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.

- 6.- La Ville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas cent dix-sept mille huit cent dix dollars (117 810,00 \$) pour les fins du présent règlement et le coût des travaux à être ainsi encouru, projet par projet, sera réparti entre les propriétaires riverains portés au rôle d'évaluation en vigueur, la part imputable aux propriétés considérées comme non imposables audit rôle, sauf lorsqu'il s'agit de rue(s) présente(s) ou future(s), à la condition que, dans ce dernier cas, les terrains lui appartiennent, étant assumée par la Ville, à même son fonds d'administration.
- 7.- Il sera donc imposé et il sera prélevé dès la fin des travaux, et ce, sur tous les immeubles imposables construits ou non sis en bordure des rues où des travaux auront été exécutés, le tout, en fonction de l'étendue en front de ces immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation alors en vigueur, une taxe spéciale à un taux suffisant pour pourvoir au paiement de la part du coût des travaux de chaque projet imputable aux propriétaires riverains imposables, telle que calculée en vertu de l'article 6.
- 8.- Aux fins du présent règlement le Conseil prévoit que l'étendue en front de certains immeubles peut être différente de celle qui apparaît au rôle d'évaluation en vigueur et décrète ce qui suit :
- a) Pour le lot de coin :
- "elle est égale à 60 % de l'étendue en front réelle lorsque celle-ci ne dépasse pas 30,48 mètres, et à l'étendue en front réelle de laquelle on soustrait 12,19 mètres, dans les autres cas".
- b) Pour le terrain qui n'est pas situé à un carrefour, qui possède une façade sur deux (2) rues parallèles et qui est de dimension suffisante pour permettre la construction de plus d'une unité d'habitation en conformité avec la réglementation municipale :
- "elle se calcule comme s'il s'agissait de deux (2) ou plusieurs lots distincts".
- c) Pour le terrain qui n'est pas situé à un carrefour, qui possède une façade sur deux (2) rues parallèles et qui n'est pas de dimension suffisante pour permettre la construction de plus d'une unité d'habitation en conformité avec la réglementation municipale :
- "elle est égale à 60 % de l'étendue en front réelle lorsque celle-ci ne dépasse pas 30,48 mètres, et à l'étendue en front réelle de laquelle on soustrait 12,19 mètres, dans les autres cas".
- 9.- Nonobstant toute autre réglementation, le débiteur doit acquitter la taxe mentionnée au présent règlement dans les trente (30) jours de la mise à la poste du compte.

/4...

- 10.- Les dispositions du présent règlement prévalent sur toute autre disposition incompatible.
- 11.- Un rôle de perception doit en conséquence être préparé par le trésorier et la taxe prélevée suivant la loi.
- 12.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 3 septembre 1996.



MAIRE



GREFFIER



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 3 septembre 1996, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 225-1996 décrétant l'épandage de granulats concassés et la pose d'un pavage en béton bitumineux sur les rues Marie-Claude, Annie, Belmont et Eddy.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 14 septembre 1996.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 14 septembre 1996 et en le faisant paraître dans l'édition du 14 septembre 1996 de L'éclaireur régional, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce seizième jour de septembre mil neuf cent quatre-vingt-seize (16 septembre 1996).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 226-1996

ATTENDU QUE le Conseil municipal a adopté le règlement numéro 207-1996 relatif à la circulation des véhicules lourds conformément au Code de la sécurité routière;

ATTENDU QUE ledit règlement numéro 207-1996 a reçu l'approbation des municipalités limitrophes au territoire de la Ville et a, en conséquence, été approuvé en date du 24 juillet 1996, par le ministère des Transports du Québec;

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité de Saint-Christophe d'Arthabaska a adopté le règlement numéro 296-96 relatif à la circulation des véhicules lourds sur son territoire, ajoutant l'interdiction de la circulation lourde sur les rues Dumoulin et Pellerin (9^e rang), lesquelles sont en partie situées sur le territoire de la Ville de Victoriaville;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le règlement numéro 207-1996 pour l'uniformiser à la réglementation de la Municipalité de Saint-Christophe d'Arthabaska;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par le conseiller Lettre lors de la séance générale du Conseil tenue le 5 août 1996;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- L'article 3 du règlement numéro 207-1996, adopté le 1^{er} avril 1996, est modifié en ajoutant, à la liste des chemins y apparaissant, les rues Dumoulin et Pellerin et le plan mentionné, daté de mars 1995, est modifié en conséquence.
- 3.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 3 septembre 1996.



MAIRE



GREFFIER



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 3 septembre 1996, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 226-1996 modifiant le règlement numéro 207-1996, interdisant la circulation des véhicules lourds sur certains chemins situés dans le territoire de la municipalité, de manière à ajouter les rues Dumoulin et Pellerin.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 14 septembre 1996.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 14 septembre 1996 et en le faisant paraître dans l'édition du 14 septembre 1996 de L'éclaireur régional, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce seizième jour de septembre mil neuf cent quatre-vingt-seize (16 septembre 1996).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 227-1996

ATTENDU QUE la Loi sur les cités et villes accorde à la municipalité les pouvoirs de réglementer la circulation, le stationnement, la sécurité et l'usage des voies publiques et véhicules automobiles;

ATTENDU QUE le Conseil a adopté le règlement numéro 50-1994 portant sur ces matières;

ATTENDU QUE le Conseil peut de plus faire des règlements pour réglementer ou prohiber le stationnement des véhicules sur un terrain ou dans un bâtiment destiné au stationnement et pour déterminer, après entente avec les propriétaires, les terrains ou bâtiments ainsi réglementés;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Desfossés lors de la séance spéciale tenue le 26 août 1996;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

1. Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
2. Le règlement numéro 50-1994, déjà amendé par les règlements numéros 163-1995 et 189-1995, est à nouveau amendé en ajoutant après l'article 98.13 les articles suivants :

98.14 **Rues, voies d'accès et terrains de stationnement**

Le Conseil décrète que les rues, voies d'accès et aires de stationnement du Centre d'hébergement et de soins de longue durée de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, situés dans les limites de la ville de Victoriaville, sont déclarés publics aux fins d'application du présent règlement concernant la circulation et le stationnement.

98.15 **Réglementation**

Pour les fins de l'article 98.14, le Conseil met en vigueur sur le territoire du C.H.S.L.D. de la M.R.C. d'Arthabaska, situé dans les limites de la ville :

- a) le règlement du C.H.S.L.D. de la M.R.C. d'Arthabaska, relatif à la gestion des voies d'accès et aires de stationnement adopté par son conseil d'administration le 26 juin 1996 et annexé aux présentes pour en faire partie intégrante;
- b) les dispositions concernant le stationnement contenues au présent règlement non incompatibles avec celles prévues au règlement du C.H.S.L.D. de la M.R.C. d'Arthabaska.

98.16 **Contravention**

Toute personne contrevenant à l'une des dispositions concernant le stationnement contenues au paragraphe a) de l'article 98.15, commet une infraction et est passible d'une amende de 10,00 \$ et des frais.

98.17 **Entente**

La Ville est autorisée à conclure une entente avec le C.H.S.L.D. de la M.R.C. d'Arthabaska pour l'application des présentes dispositions.

98.18 **Abrogation**

Le Conseil, sur demande expresse du C.H.S.L.D. de la M.R.C. d'Arthabaska, s'engage à annuler les présentes dispositions advenant l'annulation ou la terminaison de l'entente prévue à l'article 98.17.

98.19 **Agent de sécurité - C.H.S.L.D. de la M.R.C. d'Arthabaska**

Toute personne dont les services sont retenus par le C.H.S.L.D. de la M.R.C. d'Arthabaska, comme agent de sécurité et dont une des tâches consiste à appliquer la réglementation décrite à l'article 98.15 du présent règlement, est autorisée à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction relative au stationnement.

/3...

3. Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 3 septembre 1996.



PIERRE ROUX
MAIRE



JEAN POIRIER
GREFFIER



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 3 septembre 1996, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 227-1996 modifiant le règlement numéro 50-1994, régissant la circulation, le stationnement et l'usage des voies publiques et véhicules automobiles, afin de réglementer les rues, voies d'accès et aires de stationnement du Centre d'hébergement et de soins de longue durée de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska (C.H.S.L.D.).

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 5 octobre 1996.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 5 octobre 1996 et en le faisant paraître dans l'édition du 5 octobre 1996 de L'éclaireur régional, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce sixième jour d'octobre mil neuf cent quatre-vingt-seize (6 octobre 1996).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 228-1996

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 266-1991 DE
L'ANCIENNE VILLE DE VICTORIAVILLE**

(Agrandissement de la zone commerciale et résidentielle 233 C
située dans le secteur de l'intersection de la rue Gamache et
de l'avenue Pie X)

ATTENDU QUE l'ancienne Ville de Victoriaville
a adopté le règlement de zonage numéro 266-1991;

ATTENDU QUE par l'application des dispositions
de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Ville de
Victoriaville peut amender ledit règlement;

ATTENDU QUE la Ville entend agrandir la zone
commerciale et résidentielle 233 C située dans le secteur de
l'intersection de la rue Gamache et de l'avenue Pie X, ainsi
qu'agrandir la zone résidentielle 234 R;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent
règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 266-1991 de l'ancienne Ville de Victoriaville, est modifié :
 - a) par l'inclusion, dans la zone commerciale et résidentielle 233 C, du lot numéro 1290 du cadastre de la Paroisse de Sainte-Victoire.
 - b) par l'inclusion, dans la zone résidentielle 234 R, du lot numéro 1292 du cadastre de la Paroisse de Sainte-Victoire.
 - c) par la suppression de la zone résidentielle 232 R.

/2...

- 3.- La grille des spécifications 2/6, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 266-1991 de l'ancienne Ville de Victoriaville, est modifiée par la suppression de la colonne correspondant à la zone résidentielle 232 R et, conséquemment, de toutes les indications y apparaissant.
- 4.- La grille des spécifications 2/6, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 266-1991 de l'ancienne Ville de Victoriaville, est modifiée à la colonne correspondant à la zone commerciale et résidentielle 233 C :
- a) par le remplacement, vis-à-vis la ligne "**Marge de recul avant min./max. (en mètres)**", de l'indication "7.5/10" par "7.5/-".
 - b) par la suppression, à la section intitulée "**Superficie de plancher maximale par bâtiment (m²)**", vis-à-vis les lignes "**édifice commercial**" et "**édifice à bureaux**", du chiffre "400".
 - c) par l'ajout, vis-à-vis la ligne "**Type d'entreposage extérieur (chapitre XII)**", de la lettre "C".
- 5.- Le présent règlement abroge ou modifie tout règlement incompatible avec le présent règlement.
- 6.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 16 septembre 1996.


JACQUES NADEAU
MAIRE SUPPLÉANT


JEAN POIRIER
GREFFIER



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance spéciale du 16 septembre 1996, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 228-1996 modifiant le règlement de zonage numéro 266-1991 de l'ancienne Ville de Victoriaville et ses amendements, de manière à agrandir la zone commerciale et résidentielle 233 C située dans le secteur de l'intersection de la rue Gamache et de l'avenue Pie X.

Ce règlement est entré en vigueur le 16 octobre 1996 à la suite de la délivrance du certificat de conformité par la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 20 octobre 1996.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 20 octobre 1996 et en le faisant paraître dans l'édition du 20 octobre 1996 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt et unième jour d'octobre mil neuf cent quatre-vingt-seize (21 octobre 1996).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 229-1996

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 273-1991 DE L'ANCIENNE VILLE DE VICTORIAVILLE PORTANT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

(Ajout de critères relatifs à l'architecture et à l'aménagement de terrain dans la zone commerciale et résidentielle 233 C située dans le secteur de l'intersection de la rue Gamache et de l'avenue Pie X)

ATTENDU QUE l'ancienne Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 273-1991;

ATTENDU QUE par l'application des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Ville de Victoriaville peut amender ledit règlement;

ATTENDU QUE la Ville entend s'assurer que le développement des lots de la zone commerciale et résidentielle 233 C, située dans le secteur de l'intersection de la rue Gamache et de l'avenue Pie X, se fasse en harmonie avec le secteur environnant bâti;

ATTENDU QUE la zone résidentielle 232 R est supprimée par le règlement de zonage numéro 228-1996;

EN CONSÉQUENCE, il est, par les présentes, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le présent règlement modifie le règlement numéro 273-1991 de l'ancienne Ville de Victoriaville.
- 3.- Le paragraphe 4° de l'article 2 est remplacé par le paragraphe suivant :
 - 4° la délivrance de permis de construction ou de certificats d'autorisation d'aménagement de terrain dans la zone 233, telle qu'identifiée au plan de zonage, pour une construction ou un aménagement apparent à l'extérieur;

4.- L'article 8 est remplacé par le suivant :

8. ZONE 233

1° Objectifs applicables :

Les objectifs applicables à l'implantation et à l'architecture des constructions, à l'aménagement des terrains et aux travaux qui y sont reliés sont de permettre le développement d'un ensemble résidentiel ou commercial harmonieux, en respect de l'environnement bâti.

2° Critères relatifs à l'architecture et à l'aménagement de terrain :

- a) l'implantation de nouveaux bâtiments et les interventions sur les bâtiments existants doivent s'harmoniser au niveau architectural, avec l'environnement bâti résidentiel, particulièrement par le traitement des formes;
- b) l'architecture doit être de qualité. La maçonnerie et le verre, entre autres, sont des matériaux à privilégier;
- c) les façades de bâtiments, visibles du côté de la rue Gamache, doivent être traitées comme des façades avant.

3° Critères relatifs aux aires de stationnement hors-rue :

Une bande de terrain doit être aménagée entre la rue et les aires de stationnement hors-rue afin de créer une séparation visuelle (massifs arbustifs, buttes, murets, haies, etc.); ces aménagements ne doivent cependant pas obstruer le champ de vision de l'automobiliste.

4° Critères relatifs à l'aménagement du terrain et à l'entreposage extérieur :

- a) un écran visuel (massifs arbustifs, buttes, haies, etc.) doit être implanté à la limite nord-ouest de la zone, de façon à protéger les résidences de la zone résidentielle 234 R et une éventuelle piste cyclable;
- b) dans le cas d'un développement commercial, des aménagements paysagers doivent être prévus le long de la rue Gamache, de façon à atténuer l'impact visuel du site;

- c) dans le cas d'un développement commercial, les accès doivent être situés entre la rue de la Colline et l'avenue Pie X. Les accès doivent être aménagés de façon à empêcher le passage des camions sur la rue Hamel;
- d) dans le cas d'un développement résidentiel autorisé à cette zone, un écran visuel doit être aménagé du côté de la rue Gamache, à moins que les façades des bâtiments et les cours donnant de ce côté ne soient traités comme des façades avant et des cours avant;
- e) l'entreposage extérieur doit être entouré d'une clôture. L'aménagement des espaces d'entreposage doit donner l'impression que l'entreposage se fait dans un endroit fermé et ce, par le choix de l'emplacement, le type de clôture et l'aménagement d'un écran visuel (arbres, arbustes, etc.);
- f) dans le but de respecter le critère e), la hauteur des clôtures pourra être supérieure à la norme établie au règlement de zonage.

5.- Le présent règlement abroge ou modifie tout règlement incompatible avec le présent règlement.

6.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 16 septembre 1996.


JACQUES NADEAU
MAIRE SUPPLÉANT


JEAN POIRIER
GREFFIER



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance spéciale du 16 septembre 1996, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 229-1996 modifiant le règlement numéro 273-1991 de l'ancienne Ville de Victoriaville et ses amendements, portant sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale, de manière à définir les critères d'architecture et d'aménagement de terrain dans la zone commerciale et résidentielle 233 C située dans le secteur de l'intersection de la rue Gamache et de l'avenue Pie X.

Ce règlement est entré en vigueur le 16 octobre 1996 à la suite de la délivrance du certificat de conformité par la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 20 octobre 1996.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 20 octobre 1996 et en le faisant paraître dans l'édition du 20 octobre 1996 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt et unième jour d'octobre mil neuf cent quatre-vingt-seize (21 octobre 1996).

Le greffier,



JEAN POIRIER

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 230-1996

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 266-1991 DE L'ANCIENNE VILLE DE VICTORIAVILLE

(Ajout des usages "habitation collective" et "activités culturelles" dans la zone communautaire 320 P située dans le secteur de l'église Sainte-Victoire)

ATTENDU QUE l'ancienne Ville de Victoriaville a adopté le règlement de zonage numéro 266-1991;

ATTENDU QUE par l'application des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Ville de Victoriaville peut amender ledit règlement;

ATTENDU QUE la Ville entend permettre les usages "habitation collective" et les usages du groupe "activités culturelles" dans la zone communautaire 320 P située dans le secteur de l'église Sainte-Victoire;


EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- La grille des spécifications 3/6, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 266-1991 de l'ancienne Ville de Victoriaville, est modifiée à la colonne correspondant à la zone communautaire 320 P :
 - a) par l'ajout, vis-à-vis la ligne "17 - habitation collective", d'un trait.
 - b) par l'ajout, vis-à-vis la ligne "Autre usage permis", du code d'usage "611".
- 3.- Le présent règlement abroge ou modifie tout règlement incompatible avec le présent règlement.
- 4.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 4 novembre 1996.



MAIRE



GREFFIER



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 4 novembre 1996, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 230-1996 modifiant le règlement de zonage numéro 266-1991 de l'ancienne Ville de Victoriaville et ses amendements, de manière à permettre les usages "habitation collective" et "activités culturelles" dans la zone communautaire 320 P située dans le secteur de l'église Sainte-Victoire.

Ce règlement est entré en vigueur le 4 décembre 1996 à la suite de la délivrance du certificat de conformité par la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 14 décembre 1996.

Le greffier,


JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 14 décembre 1996 et en le faisant paraître dans l'édition du 14 décembre 1996 de L'éclaireur régional, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce seizième jour de décembre mil neuf cent quatre-vingt-seize (16 décembre 1996).

Le greffier,


JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 231-1996

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 273-1991 DE L'ANCIENNE VILLE DE VICTORIAVILLE PORTANT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

(Modification des critères applicables à la zone résidentielle 425 R constituée du terrain situé au numéro 35, rue Campagna)

ATTENDU QUE l'ancienne Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 273-1991 portant sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale;

ATTENDU QUE par l'application des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Ville de Victoriaville peut amender ledit règlement;

ATTENDU QUE la Ville entend éliminer l'obligation de développer ce secteur par une opération d'ensemble telle que décrite au règlement numéro 273-1991;

ATTENDU QUE le Conseil entend ajouter des critères applicables à l'architecture des bâtiments, de façon à assurer l'harmonisation des nouvelles constructions avec les immeubles existants avoisinant la zone résidentielle 425 R constituée du terrain situé au numéro 35, rue Campagna;

EN CONSÉQUENCE, il est, par les présentes, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le présent règlement modifie le règlement numéro 273-1991 de l'ancienne Ville de Victoriaville.
- 3.- Le paragraphe 2° de l'article 17, dont l'objet est de rendre obligatoires les opérations d'ensemble, est remplacé par le paragraphe suivant :

2° Critères relatifs à l'architecture :

- a) La construction de nouveaux bâtiments sur des terrains adjacents à des lots construits devra respecter le voisinage immédiat, notamment par le traitement des formes, le respect de l'échelle et des volumes.

/2...

- b) les matériaux, les couleurs et l'agencement des revêtements extérieurs doivent être sobres et doivent être choisis pour créer un ensemble visuel harmonisé; la maçonnerie est, entre autres, un matériau à privilégier.
 - c) dans le cas de bâtiments en rangée, le concept architectural devra prévoir des emplacements pour les bacs à déchets et à récupération intégrés au bâtiment ou à un aménagement paysager, de façon à les rendre non visibles de la rue.
- 4.- Le présent règlement abroge ou modifie tout règlement incompatible avec le présent règlement.
- 5.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 4 novembre 1996.



MAIRE



GREFFIER



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 4 novembre 1996, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 231-1996 modifiant le règlement numéro 273-1991 de l'ancienne Ville de Victoriaville, portant sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale, de manière à modifier les critères applicables à la zone résidentielle 425 R constituée, entre autres, par le terrain situé au numéro 35, rue Campagna.

Ce règlement est entré en vigueur le 13 novembre 1996 à la suite de la délivrance du certificat de conformité par la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 23 novembre 1996.

Le greffier,

JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 23 novembre 1996 et en le faisant paraître dans l'édition du 23 novembre 1996 de L'éclaireur régional, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-cinquième jour de novembre mil neuf cent quatre-vingt-seize (25 novembre 1996).

Le greffier,

JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 232-1996

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 266-1991 DE
L'ANCIENNE VILLE DE VICTORIAVILLE**

(Création de la zone commerciale 443 C dans le secteur de
l'intersection des boulevards Jutras Est et des Bois-Francs
Sud)

ATTENDU QUE l'ancienne Ville de Victoriaville
a adopté le règlement de zonage numéro 266-1991;

ATTENDU QUE par l'application des dispositions
de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Ville de
Victoriaville peut amender ledit règlement;

ATTENDU QUE la Ville entend créer la zone
commerciale 443 C dans le secteur des boulevards Jutras Est et
des Bois-Francs Sud;

ATTENDU QUE, par cette modification, le
Conseil vise à créer une zone ayant les mêmes caractéristiques
que la zone commerciale 407 C, voisine de la nouvelle zone, à
l'exception de la hauteur minimale, en étages, qui sera fixée
à 1 et aux différentes marges de recul qui seront déterminées
en vertu du règlement portant sur les plans d'implantation et
d'intégration architecturale;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent
règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent
règlement.
- 2.- Le plan de zonage, faisant partie intégrante du
règlement de zonage numéro 266-1991 de l'ancienne Ville
de Victoriaville, est modifié par la création de la zone
commerciale 443 C qui sera composée des lots numéros
874-2, 874-3, 874-4, 883, 884-1, 884-2, 885-1 et 885-2
du cadastre de la Paroisse de Sainte-Victoire.

Les limites de la zone commerciale 407 C sont modifiées
en conséquence.

/2...

- 3.- La grille des spécifications 4/6, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 266-1991 de l'ancienne Ville de Victoriaville, est modifiée par la création de la zone commerciale 443 C dans laquelle les usages des classes suivantes seront autorisés :

- 32 - Stationnement
- 41 - Vente au détail : produits divers
- 42 - Vente au détail : produits de l'alimentation
- 51 - Service professionnel et d'affaires
- 52 - Service personnel et domestique
- 53 - Service gouvernemental
- 56 - Restauration
- 57 - Bar et boîte de nuit
- 58 - Hébergement
- 61 - Loisir intérieur

le tout selon les indications représentées par des expressions, traits, chiffres et notes à la colonne correspondant à la zone commerciale 443 C de ladite grille de spécifications produite en annexe du présent règlement.

- 4.- Le présent règlement abroge ou modifie tout règlement incompatible avec le présent règlement.
- 5.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 4 novembre 1996.



MAIRE



GREFFIER



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 4 novembre 1996, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 232-1996 modifiant le règlement de zonage 266-1991 de l'ancienne Ville de Victoriaville et ses amendements, de manière à créer la zone commerciale 443 C dans le secteur de l'intersection des boulevards Jutras Est et des Bois-Francs Sud et déterminer les usages se rattachant à cette zone.

Ce règlement est entré en vigueur le 4 décembre 1996 à la suite de la délivrance du certificat de conformité par la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 14 décembre 1996.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 14 décembre 1996 et en le faisant paraître dans l'édition du 14 décembre 1996 de l'éclairéur régional, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce seizième jour de décembre mil neuf cent quatre-vingt-seize (16 décembre 1996).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 233-1996

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 273-1991 DE L'ANCIENNE VILLE DE VICTORIAVILLE PORTANT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

(Objectifs et critères applicables à la zone commerciale 443 C située dans le secteur de l'intersection des boulevards Jutras Est et des Bois-Francis Sud)

ATTENDU QUE l'ancienne Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 273-1991 portant sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale;

ATTENDU QUE par l'application des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Ville de Victoriaville peut amender ledit règlement;

ATTENDU QUE la zone commerciale 443 C a été créée dans le secteur de l'intersection des boulevards Jutras Est et des Bois-Francis Sud;

ATTENDU QUE le Conseil entend appliquer à cette zone des objectifs et des critères d'implantation et d'intégration architecturale;

EN CONSÉQUENCE, il est, par les présentes, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le présent règlement modifie le règlement numéro 273-1991 de l'ancienne Ville de Victoriaville.
- 3.- Le paragraphe 10° du premier alinéa de l'article 2 est modifié par le remplacement de "la zone 407" par "les zones 407 et 443".
- 4.- L'article 15 est modifié :
 - a) par le remplacement du titre de l'article "ZONE 407" par le titre "ZONES 407 ET 443".

/2...

b) par l'ajout, à la section intitulée "**Critères relatifs à l'implantation des bâtiments et aménagements**", du paragraphe suivant :

f) les marges de recul latérales et arrière peuvent être établies en tenant compte de la possibilité de créer un ensemble commercial homogène et de permettre une mise en valeur optimale de l'espace.

5.- Le présent règlement abroge ou modifie tout règlement incompatible avec le présent règlement.

6.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 4 novembre 1996.



MAIRE



GREFFIER



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 4 novembre 1996, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 233-1996 modifiant le règlement numéro 273-1991 de l'ancienne Ville de Victoriaville, portant sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale, de manière à établir les objectifs et critères applicables à la zone commerciale 443 C située dans le secteur des boulevards Jutras Est et des Bois-Francis Sud.

Ce règlement est entré en vigueur le 4 décembre 1996 à la suite de la délivrance du certificat de conformité par la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 14 décembre 1996.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 14 décembre 1996 et en le faisant paraître dans l'édition du 14 décembre 1996 de L'éclaireur régional, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce seizième jour de décembre mil neuf cent quatre-vingt-seize (16 décembre 1996).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 234-1996

Le règlement numéro 234-1996 modifiant le règlement
numéro 197-1996 décrétant une subvention ayant pour
objet de compenser l'augmentation des taxes
foncières n'a jamais été adopté par le Conseil
municipal.

Le greffier,

Jean Poirier

RÈGLEMENT NUMÉRO 235-1996

ATTENDU QU'en vertu du décret du Gouvernement du Québec numéro 797-93 concernant le regroupement des Villes de Victoriaville, d'Arthabaska et de la Paroisse de Sainte-Victoire d'Arthabaska, les règlements des anciennes municipalités demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés ou abrogés;

ATTENDU QUE le Conseil municipal de l'ancienne Ville de Victoriaville avait adopté le règlement numéro 211-1989 établissant une politique relative au lieu du domicile de ses employés;


ATTENDU QUE le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville juge opportun d'abroger ledit règlement en raison des disparités d'application d'une telle politique à l'égard des employés des anciennes municipalités regroupées et de l'état de la jurisprudence québécoise sur la légalité de telle politique;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par le conseiller Croteau lors de la séance générale du Conseil tenue le 7 octobre 1996;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le règlement numéro 211-1989 de l'ancienne Ville de Victoriaville est abrogé à toutes fins que de droit.
- 3.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 4 novembre 1996.



MAIRE



GREFFIER



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 4 novembre 1996, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 235-1996 abrogeant le règlement numéro 211-1989 de l'ancienne Ville de Victoriaville, établissant une politique relative au lieu du domicile de ses employés.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 23 novembre 1996.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 23 novembre 1996 et en le faisant paraître dans l'édition du 23 novembre 1996 de L'éclaireur régional, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-cinquième jour de novembre mil neuf cent quatre-vingt-seize (25 novembre 1996).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 236-1996

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 266-1991 DE
L'ANCIENNE VILLE DE VICTORIAVILLE**

(Modification de certaines normes concernant les enseignes
dans la zone industrielle 612 I située le secteur du Parc
industriel)

ATTENDU QUE l'ancienne Ville de Victoriaville
a adopté le règlement de zonage numéro 266-1991;

ATTENDU QUE par l'application des dispositions
de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Ville de
Victoriaville peut amender ledit règlement;

ATTENDU QUE la Ville entend assouplir les
normes concernant les enseignes à être implantées dans la zone
industrielle 612 I située dans le secteur du Parc industriel,
dont la configuration forme un volume;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent
règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent
règlement.
- 2.- Le règlement de zonage numéro 266-1991 de l'ancienne
Ville de Victoriaville est modifié par l'ajout de
l'article suivant :

**184.1 ENSEIGNE DONT LA CONFIGURATION FORME UN VOLUME
DANS LA ZONE INDUSTRIELLE 612 I**

a) **Superficie :**

la superficie d'une enseigne, dont la
configuration forme un volume, ne doit pas
excéder 0,5 % du volume du bâtiment
principal.

b) **Installation :**

les normes d'installation prescrites aux
articles 183 et 184 s'appliquent. Toutefois,
une enseigne appliquée pourra excéder le toit
jusqu'à un maximum de deux (2) mètres de
hauteur et empiéter sur le toit jusqu'à un
maximum de deux (2) mètres.

/2...

3.- Le présent règlement abroge ou modifie tout règlement incompatible avec le présent règlement.

4.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 16 décembre 1996.


MAIRE


GREFFIER



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance spéciale du 16 décembre 1996, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 236-1996 modifiant le règlement de zonage numéro 266-1991 de l'ancienne Ville de Victoriaville et ses amendements, de manière à modifier certaines normes concernant les enseignes dans la zone industrielle 612 I située dans le secteur du Parc industriel.

Ce règlement est entré en vigueur le 22 janvier 1997 à la suite de la délivrance du certificat de conformité par la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 8 février 1997.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 8 février 1997 et en le faisant paraître dans l'édition du 8 février 1997 de L'éclaireur régional, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce dixième jour de février mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept (10 février 1997).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 237-1996

ATTENDU les pouvoirs de réglementation prévus dans la Loi sur les cités et villes concernant la cotisation payable par les membres des Sociétés d'initiative et de développement d'artères commerciales;

ATTENDU QUE l'ancienne Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 32-1984 à ce sujet;

ATTENDU QUE la SIDAC du Centreville de Victoriaville, dûment constituée, a soumis son budget pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1997 au Conseil municipal de la Ville de Victoriaville pour approbation;

ATTENDU QUE ledit budget a été approuvé par le Conseil de la Ville de Victoriaville lors de sa séance générale du 4 novembre 1996;


ATTENDU QU'il y a lieu de décréter, par règlement, le taux à l'égard de la valeur locative en vigueur pour chaque lieu d'affaires situé dans le district commercial de la SIDAC du Centreville de Victoriaville, devant déterminer la cotisation des membres de ladite SIDAC;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Beaudry lors de la séance tenue le 4 novembre 1996;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- La cotisation payable par chaque contribuable tenant un lieu d'affaires dans le district commercial de la SIDAC du Centreville de Victoriaville, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1997, est établie au taux de trois et deux dixièmes pour cent (3,2 %) de la valeur locative de chaque lieu d'affaires situé dans ledit district, tel que cette valeur apparaît au rôle de valeur locative en vigueur pour l'année 1997.
- 3.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, le 2 décembre 1996.



DIANE LE MAY
Mairesse suppléante



JEAN POIRIER
Greffier



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 2 décembre 1996, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 237-1996 décrétant la cotisation payable par les membres de la SIDAC du Centreville de Victoriaville, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1997.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 7 décembre 1996.

Le greffier,


JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 7 décembre 1996 et en le faisant paraître dans l'édition du 7 décembre 1996 de L'éclaireur régional, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce neuvième jour de décembre mil neuf cent quatre-vingt-seize (9 décembre 1996).

Le greffier,


JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 238-1996

RÈGLEMENT CONCERNANT LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

CONSIDÉRANT les pouvoirs confiés par la Loi des cités et villes relativement à l'entreposage, la collecte et l'élimination des résidus solides;

CONSIDÉRANT QU'il est essentiel pour l'hygiène publique que ces services soient réglementés;

CONSIDÉRANT la politique municipale de gestion intégrée des matières résiduelles adoptée par la Ville de Victoriaville, en décembre 1996;

CONSIDÉRANT QUE, suite à l'évolution des services et de la réglementation dans le domaine de la gestion des résidus solides, il est devenu nécessaire de procéder à une mise à jour du règlement municipal;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été dûment donné à cet effet par le conseiller Leblanc, lors de la séance spéciale tenue le 9 décembre 1996;

EN CONSÉQUENCE, il est statué et ordonné, par le présent règlement, ce qui suit :

Le présent règlement se divise en neuf (9) sections qui sont les suivantes :

- 1.0 Dispositions interprétatives et administratives;
- 2.0 Application;
- 3.0 Obligations de l'occupant ou du propriétaire;
- 4.0 Élimination;
- 5.0 Hygiène publique et protection de l'environnement;
- 6.0 Conduite des préposés à l'enlèvement des déchets;
- 7.0 Taxe ou compensation;
- 8.0 Pénalité;
- 9.0 Remplacement et entrée en vigueur.

La Ville établit, par le présent règlement, les différents services liés à la gestion des matières résiduelles, soit la collecte, le transport, l'élimination ou le traitement des résidus solides dans les limites de son territoire, le tout sujet aux conditions et aux modalités prévues au présent règlement.

1.0 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

1.1 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les définitions suivantes s'appliquent :

Collecte des déchets solides

Action de prendre les déchets solides déposés par les citoyens des secteurs résidentiels ou par les ICI dans des bacs roulants ou dans des conteneurs spécialement identifiés pour les déchets solides. Ces derniers sont déposés à la limite du pavage, trottoir, bordure ou accotement d'une rue ou tout autre endroit spécifié au présent document pour les déposer dans un camion adapté aux besoins spécifiques de collecte des déchets solides et adéquat pour le transport jusqu'au LES.

Collecte des matières compostables

Action de prendre les matières compostables déposées par les citoyens des secteurs résidentiels ou par les ICI dans des bacs roulants ou dans des contenants acceptés par la Ville pour la collecte des matières compostables. Ces derniers sont déposés à la limite du pavage, trottoir, bordure ou accotement d'une rue ou tout autre endroit spécifié au présent document pour les déposer dans un camion adapté aux besoins spécifiques de la collecte des matières compostables et adéquat pour le transport jusqu'au centre de compostage.

Collecte sélective porte-à-porte

Action de prendre les matières recyclables déposées par les citoyens des secteurs résidentiels ou par les ICI dans des bacs roulants ou dans des conteneurs spécialement identifiés pour la récupération. Ces derniers sont déposés à la limite du pavage, trottoir, bordure ou accotement d'une rue ou tout autre endroit spécifié au présent document pour les déposer dans un camion adapté aux besoins spécifiques de collecte sélective et adéquat pour le transport jusqu'au centre de récupération.

Compacteur

Contenant métallique servant à recevoir et compresser les déchets solides. Les compacteurs sont chargés mécaniquement sur des camions pour leur transport au lieu d'enfouissement sanitaire.

Compostage

Procédé de traitement et de valorisation des matières organiques par décomposition accélérée en présence d'oxygène et de micro-organismes.

Contenant

Désigne de façon générale tout bac roulant, poubelle en plastique ou en métal ou sac de polyéthylène conformes aux normes édictées ci-dessous et servant à la collecte des résidus solides résidentiels ou ICI.

Bac roulant : Contenant sur roues d'une capacité nominale de 120, 140, 240 ou 360 litres conçu pour recevoir les résidus solides (déchets, matières recyclables, matières compostables ou autres) muni d'un couvercle et d'une prise permettant de le verser dans un véhicule de collecte à l'aide d'un verseur automatique ou d'un bras automatisé. Le type de bac utilisé doit être compatible avec une prise européenne.

Poubelle : Contenant fermé et étanche, réutilisable, conçu spécifiquement pour le dépôt, la manutention et la collecte sécuritaire des déchets solides résidentiels, de construction robuste, résistant aux intempéries, dont le diamètre de l'ouverture est plus grand que le corps du contenant, munie de poignées sécuritaires et d'un couvercle. La capacité maximale ne doit pas dépasser 100 litres (22 gallons) et la capacité minimale 40 litres (8,8 gallons).

Sac non retournable : Sac de plastique dont l'épaisseur minimale moyenne est de 0,04 mm.

Conteneur à déchets ou à matières recyclables

Contenant de métal d'une capacité de 2 vg³ à 8 vg³ pouvant être vidé par un camion de collecte à chargement avant ou tout autre contenant de plus de 2 vg³ acceptable par la Ville.

Débris de construction et de démolition

Résidus broyés ou déchiquetés non fermentescibles ne contenant pas de substances toxiques, bois tronçonné, mâchefers, gravats, plâtras, pièces de béton et morceaux de pavage. Ces résidus originent des activités de rénovation, de construction et de démolition et ils peuvent faire l'objet d'une collecte sélective spéciale ou d'une procédure de tri à la source sur les chantiers, imposée par la Ville.

Déchets solides

Résidus solides destinés, pour une raison ou une autre, à l'élimination par enfouissement sanitaire.

Directeur

Le directeur du Service des utilités publiques de la Ville, le directeur adjoint ou toute autre personne désignée par le directeur.

Encombrants (ou résidus solides volumineux)

Les déchets qui excèdent 1,5 mètre de longueur ou qui pèsent plus de 25 kilogrammes et qui sont d'origine domestique, à la condition que le poids de chaque objet volumineux n'excède pas 200 kilogrammes et que ses dimensions n'excèdent pas 3 mètres (10 pieds) quant au plus long côté et 1,8 mètre (6 pieds) quant au second plus grand côté.

Les résidus solides volumineux incluent sans s'y limiter :

- Les appareils ménagers : poêles, cuisinières électriques ou à gaz, réfrigérateurs, congélateurs, laveuses à linge ou à vaisselle,essoreuses, sècheuses, téléviseurs, fours et autres accessoires de même nature;
- tapis, couvre-planchers;
- meubles;
- pianos;
- baignoires, douches, lavabos, cuves et bols de toilette, piscines hors terre;
- portes;
- réservoirs (vides) d'eau maximum 1100 litres (250 gallons) et non contaminés;
- filtres (vides) et pompes de piscine;
- poteaux, trempins, antennes, rampes et autres objets longilignes rigides de même nature, en métal ou autres matériaux durs;
- troncs d'arbres de moins de 350 mm de diamètre, branches, poteaux de bois et autres objets longilignes rigides en bois d'une longueur de plus d'un (1) mètre (3,28 pieds).

Les résidus solides volumineux excluent spécifiquement tous les matériaux en vrac, la terre, la pierre et les branches, sauf si ceux-ci sont disposés dans des contenants.

Lieu d'enfouissement sanitaire (ci-après désigné LES)

Lieu où les déchets solides sont éliminés de façon définitive. Ils y sont épandus en couches minces, compactés puis recouverts de terre, tel qu'exigé dans le *Règlement sur les déchets solides* (Q-2, r.14). Ce lieu est déterminé par résolution du Conseil ou dans le contrat liant la Ville à un entrepreneur.

Matières compostables

Résidus solides de nature organique qui peuvent être collectés séparément en vue d'être traités afin de produire du compost. Les matières compostables incluent, par exemple, les résidus verts, décrits ci-dessous, ainsi que les déchets de table et les déchets de cuisine des restaurants et autres établissements.

Matières recyclables

Résidus solides jetés après avoir rempli leur but utilitaire, mais qui peuvent être réemployés, recyclés ou valorisés pour un nouvel usage ou pour le même usage qu'à leur origine. Les matières recyclables qui font l'objet d'une collecte sélective sont déterminées par la Ville, par résolution du Conseil. Elles sont, de façon non limitative, les fibres et les contenants, les plastiques, les vêtements, les textiles, le verre et les métaux. Cette liste peut être modifiée au besoin par la Ville, par résolution du Conseil.

Occupant

Le propriétaire, l'usufruitier, le locataire ou celui qui occupe, à tout autre titre, une unité d'occupation.

Recyclage

Traitement des matières récupérées par réintroduction dans un cycle de production, au même titre qu'un produit ou une matière de première génération.

Résidus domestiques dangereux

Résidus solides résidentiels corrosifs, inflammables, toxiques et réactifs qui exigent une collecte séparée et un traitement approprié, que ce soit le recyclage ou l'élimination, afin d'éviter une contamination de l'environnement.

Résidus solides (ou matières résiduelles)

Toute matière ou objet périmé, rebuté ou autrement rejeté qui est mis en valeur ou éliminé. Cela peut inclure tout produit résiduaire solide à 20°C provenant d'activités industrielles, commerciales ou agricoles, détritiques, résidu d'incinération, ordures ménagères, gravats, plâtras et autre rebut solide à 20°C, **à l'exception des résidus suivants** : les carcasses de véhicules automobiles, les terres et sables imbibés d'hydrocarbures, les pesticides, les produits explosifs ou spontanément inflammables, les rebuts pathologiques, les fumiers, les résidus miniers et les déchets radioactifs, les boues, les résidus de provenance industrielle contenant des substances toxiques, les résidus solides provenant des fabriques de pâtes et papier ou des scieries.

Lorsque utilisé de façon générale, le terme résidu solide peut inclure, entre autres et de façon non limitative, les déchets résidentiels, les déchets encombrants, les matières recyclables, les matières compostables et les matériaux secs.

Résidus solides résidentiels et résidus solides d'origines industrielle, commerciale et institutionnelle

Selon leur origine (point de production), les résidus solides peuvent être désignés soit comme des résidus d'origine résidentielle ou comme des résidus d'origines industrielle, commerciale et institutionnelle.

Résidus verts

Gazon, feuilles mortes, rejets de jardinage et branches. Ces résidus peuvent faire l'objet d'une collecte sélective spéciale combinée ou non à une collecte d'autres résidus de nature organique.

Unité d'occupation industrielle, commerciale et institutionnelle (ci-après désignée ICI)

Inclut tout commerce, industrie et institution, à l'exception de ceux qui sont opérés à même la résidence de leur(s) propriétaire(s) si, dans ce dernier cas, il n'y a pas présence d'employés autres que le(s) propriétaire(s) ou occupant(s) de l'unité de logement, ces unités sont alors incluses aux unités résidentielles.

Sont en outre exclus, les industries de même que les places et bureaux d'affaires d'un édifice public et/ou chaque institution pour lesquels la municipalité perçoit la compensation pour services municipaux prévue à l'article 205 de la Loi sur la fiscalité municipale ou la participation gouvernementale prévue aux 2^e, 3^e et 4^e alinéas de l'article 255 de la même loi.

Unité d'occupation résidentielle

De façon générale, une unité d'occupation inclut toute maison unifamiliale permanente, chacun des logements d'une habitation à logements multiples ainsi que chaque maison mobile, habitation saisonnière, maison de ferme et édifice public.

Véhicule de collecte

Camion à benne étanche ne laissant tomber aucun résidu solide sur le sol et utilisé exclusivement pour l'enlèvement de ceux-ci.

2.0 APPLICATION DU RÈGLEMENT

2.1 APPLICATION DU RÈGLEMENT

- 2.1.1 Le présent règlement s'applique et est obligatoire pour toute unité d'occupation résidentielle ou ICI à desservir telle que définie à l'article 1.1. Les industries, commerces et institutions (ICI) qui ne sont pas assujetties au présent règlement doivent pourvoir elles-mêmes à l'enlèvement (collecte, transport et élimination ou traitement) de leurs résidus solides, soit en les enlevant elles-mêmes, soit en prenant entente avec l'entrepreneur détenant un contrat avec la Ville. Ces entreprises (ICI) ne sont pas assujetties au paiement de la taxe de déchets établie par le présent règlement.

- 2.1.2 La collecte des déchets dans les limites du territoire de la ville de Victoriaville est effectuée soit par la Ville, soit par un entrepreneur avec lequel la Ville aura passé un contrat. La Ville peut déterminer ou obliger, par résolution du Conseil, la collecte des matières recyclables et la collecte des matières compostables triées à la source en plus de la collecte des déchets solides. La Ville est alors habilitée à établir et exploiter un centre de récupération ou de compostage et à confier ces fonctions à toute personne.
- 2.1.3 Lorsque la collecte des déchets solides, des matières recyclables ou des matières compostables est effectuée par un entrepreneur, le Conseil municipal peut, par résolution, déterminer les conditions auxquelles et les considérations pour lesquelles ces collectes seront faites, incluant l'horaire ou la cédule des collectes. L'entrepreneur devra se conformer aux exigences, conditions, horaires et cédules édictés par la Ville.
- 2.1.4 La Ville est autorisée par le présent règlement à prendre les dispositions nécessaires, à passer les actes et à signer un ou des contrats pour l'achat et l'aménagement d'un lieu d'enfouissement sanitaire situé dans ou hors de ses limites. Si la collecte des résidus solides est effectuée par un entrepreneur et que le contrat entre la Ville et l'entrepreneur prévoit que ce dernier doit fournir le lieu d'enfouissement sanitaire, ce lieu est considéré, pour les fins du présent règlement et pour l'utilité et l'avantage des citoyens de la ville, comme le lieu d'enfouissement sanitaire de la ville de Victoriaville.
- 2.1.5 Les heures d'ouverture et de fermeture du lieu d'enfouissement sanitaire et les autres conditions qui s'y rapportent, doivent être approuvées par la Ville, si lesdites conditions sont établies par l'entrepreneur.
- 2.1.6 Les différentes collectes et les divers services liés à la gestion des matières résiduelles doivent être conformes à l'entente ou aux ententes à intervenir entre la Ville et l'entrepreneur.
- 2.1.7 Il est interdit à toute personne, autre que la Ville ou l'entrepreneur détenant un contrat avec la ville pour les collectes des résidus solides dans les limites de la ville, d'effectuer l'enlèvement, la collecte et le transport des déchets solides, matières recyclables et matières compostables ou toute autre matière semblable dans les rues de la ville.

La Ville pourra toutefois exiger pour toute personne ou entreprise, autre que l'entrepreneur avec lequel la Ville détient un contrat, qu'elle autorisera, par voie de résolution, à faire l'enlèvement, la collecte et le transport des matières recyclables, un dépôt-garantie sous forme de chèque visé ou de cautionnement d'exécution d'une compagnie d'assurance de façon à assurer des opérations adéquates et conformes aux exigences du présent règlement. Le montant du dépôt-garantie ou du cautionnement sera fixé par la résolution autorisant la personne ou entreprise à faire l'enlèvement, la collecte et le transport des matières recyclables. Cette garantie ne pourra toutefois être inférieure à 100 000,00 \$.

- 2.1.8 Le directeur et le directeur adjoint sont chargés de la mise en application du règlement. Le directeur du Service des utilités publiques, le directeur adjoint, le surintendant et les contremaîtres, de même que tous les membres du Service de la sécurité publique, sont autorisés à délivrer, au nom de la Ville, un constat d'infraction pour toute infraction à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

2.2 COLLECTE ET TRANSPORT DES RÉSIDUS SOLIDES

Contenants acceptés

Tout occupant doit utiliser des bacs roulants, sacs, contenants sanitaires ou compacteurs tels que définis à l'article 1.1 du présent règlement. Les contenants doivent être en bon état et ne présenter aucune saillie susceptible de blesser les préposés lors de l'enlèvement des résidus solides. Les bacs roulants utilisés pour les déchets solides doivent être de couleur gris anthracite (gris foncé/noir). Chaque unité d'occupation a droit à un volume équivalent à 360 litres toutes les deux (2) semaines.

La Ville pourra en tout temps exiger, par résolution du Conseil, l'utilisation obligatoire de bacs roulants pour la collecte des déchets solides. Les citoyens seront alors responsables de l'achat ou de la location de tels équipements et les frais inhérents seront à leur charge.

Conteneurs et compacteurs

Tous les ICI qui génèrent plus de 720 litres de déchets solides toutes les deux (2) semaines et toutes les habitations qui utilisent un conteneur vert pour les matières récupérables doivent utiliser des conteneurs à déchets, à moins qu'une telle approche ne puisse être retenue; le directeur peut alors autoriser l'utilisation de bac ou tout autre contenant accepté par la Ville.

Les établissements qui utilisent un conteneur doivent le déposer à l'arrière des bâtiments ou à tout autre endroit désigné par le directeur et ce, afin qu'ils soient accessibles en tout temps aux véhicules de collecte. Le directeur peut en tout temps faire déplacer un contenant sanitaire dans un endroit plus accessible.

Fréquence de la collecte des déchets solides

Le Conseil détermine la fréquence de l'enlèvement des résidus solides. La collecte des déchets solides a lieu toutes les deux (2) semaines, en alternance avec la collecte sélective des matières recyclables. Il y a donc vingt-six (26) collectes de déchets solides par an.

Les unités d'occupation desservies dans le cadre du présent règlement et qui désirent obtenir un service supplémentaire, soit plus d'une fois toutes les deux (2) semaines, doivent en faire la demande par écrit auprès de l'entrepreneur. Tous les restaurants doivent obligatoirement faire une demande pour un service supplémentaire.

Quantité maximale de déchets solides

La quantité maximale de déchets solides par unité d'occupation, dans le cadre du service de base, est fixée à 360 litres ou 100 kilogrammes par deux (2) semaines. Toute quantité supplémentaire et excédant les quantités permises par le présent règlement doit faire l'objet d'une demande de service supplémentaire auprès de l'entrepreneur.

Lieu et heures de collecte

Tous les contenants doivent être déposés en face de l'unité d'occupation ou du bâtiment en bordure de l'accotement, en bordure de la rue ou, lorsqu'il y a un trottoir, en bordure de celui-ci et du côté ne donnant pas sur la rue. Toutefois, lorsque le point de collecte regroupe plus d'une unité d'occupation à desservir, celui-ci peut être situé sur la propriété, à un endroit accessible aux véhicules de collecte.

Les contenants pour les déchets solides doivent être déposés en bordure de rue au jour fixé pour l'enlèvement des résidus solides, au maximum douze (12) heures avant l'heure de collecte et au plus tôt à 17 h le jour précédent la collecte. Les poubelles doivent ensuite être enlevées des bordures de rues au maximum douze (12) heures après la collecte. Aucune poubelle ou contenant sanitaire ne doit rester en permanence le long du trottoir ou de la bordure de rue. De plus, les contenants doivent être placés à l'arrière des unités d'occupation et, autant que faire se peut, n'être pas visibles de la rue.

Collecte des encombrants

Deux (2) fois par année, une semaine au printemps et une semaine à l'automne, la Ville ou l'entrepreneur effectue une collecte spéciale pour les encombrants selon les modalités définies dans le devis de gestion des matières résiduelles. Cette collecte se fait le même jour que la collecte régulière des déchets solides ou des matières recyclables selon le cas.

Cas particuliers :

Les résidus solides volumineux excluent spécifiquement tous les matériaux en vrac, la terre, la pierre et les branches, sauf si ceux-ci sont déposés dans des contenants.

- **Terre, pierres, souches et branches d'arbres et débris de construction et de démolition** : il n'est enlevé qu'un maximum de 25 kg (55 lb) par collecte et par unité d'occupation, de terre et de pierre. Les pierres pesant plus de 10 kg (22 lb) ne sont pas enlevées. Les débris de construction et de démolition sont enlevés à la condition que leur poids n'excède pas 50 kg (110 lb) par collecte et par unité d'occupation, sauf si ceux-ci sont déposés dans des bacs pour être vidés mécaniquement. Il en est de même des souches et branches d'arbres attachées, à la condition que leur poids n'excède pas 25 kg (55 lb) par collecte et par unité d'occupation.

- **Pièces d'automobile et pneus** : il est enlevé au maximum 10 kg (22 lb) de pièces automobiles par collecte et par unité d'occupation. Les pneus ne sont pas ramassés. Ils peuvent cependant être apportés à la déchetterie lorsque ce service est rendu disponible par la Ville.
- **Cendres** : les cendres doivent être entièrement éteintes et refroidies avant d'être placées dans des réceptacles métalliques distincts des autres résidus solides.

Jours fériés

Compte tenu de la fréquence de la collecte, soit une fois toutes les deux (2) semaines, la collecte des déchets solides se fait normalement même les jours fériés. Les seules exceptions sont le jour de Noël, le lendemain de Noël, le Premier de l'An et le lendemain du Premier de l'An : la collecte pour ces jours donnés est alors reportée le jour ouvrable suivant ou, si nécessaire, un autre jour déterminé par le directeur.

Déchets solides non ramassés par la collecte régulière

Le service de collecte n'est pas donné pour les déchets solides suivants :

- les débris résultant de la construction, de démolition ou de la réparation de bâtiments ou d'autres ouvrages lorsque les quantités dépassent celles prescrites dans le présent règlement;
- la terre d'excavation, le béton, l'asphalte, le gravier, le sable et le fumier;
- les branches de plus de 10 cm de diamètre;
- les déchets de nature exceptionnelle ou en quantité exorbitante.

Transport par les résidents au LES ou à la déchetterie

Les résidus solides, qui ne peuvent être transportés au lieu d'enfouissement sanitaire par les véhicules de collecte, doivent être transportés aux frais de l'occupant, aux conditions suivantes :

- en recouvrant entièrement la charge, en l'attachant solidement à la boîte du camion ou de la remorque, pour ne laisser tomber aucun résidu solide lors du parcours;
- en les déposant à la déchetterie (à l'endroit indiqué par le préposé) lorsque ce service est disponible ou au lieu d'enfouissement sanitaire.

2.3 COLLECTE SÉLECTIVE

Contenants acceptés

L'utilisation des bacs roulants de 240 ou 360 litres, de couleur verte, tels que définis à l'article 1.1 du présent règlement est obligatoire. Chaque unité d'occupation a droit à un volume équivalent à 360 litres toutes les deux (2) semaines. Par contre, les volumes excédentaires seront recueillis à la condition que l'unité d'occupation soit munie d'un contenant de 360 litres et que les matières recyclables soient déposées proprement à côté du ou des bacs roulants, dans une boîte de carton ou tout autre contenant approprié. Les bacs roulants sont fournis par la Ville, par le biais du contrat de gestion des matières résiduelles, volet collecte sélective des matières recyclables.

Conteneurs pour les matières recyclables

Tous les ICI qui génèrent plus de 720 litres toutes les deux (2) semaines et toutes les habitations qui utilisent un conteneur métallique pour les déchets solides doivent utiliser des conteneurs métalliques pour les matières recyclables, à moins qu'une telle approche ne puisse être possible; le directeur peut alors autoriser l'utilisation de bacs de récupération ou tout autre contenant acceptable. Ces conteneurs doivent être déposés à l'arrière des bâtiments ou à tout autre endroit désigné par le directeur et ce, afin qu'ils soient accessibles en tout temps aux véhicules de collecte sélective. Le directeur peut en tout temps faire déplacer un conteneur pour la récupération dans un endroit plus accessible.

Fréquence de la collecte sélective des matières recyclables

Le Conseil détermine la fréquence de la collecte des matières recyclables ainsi que les jours et les heures de collecte. La collecte des matières recyclables a lieu toutes les deux (2) semaines, en alternance avec la collecte des déchets solides. Il y a donc vingt-six (26) collectes des matières recyclables par an.

Lieu et heures de collecte

Les modalités pour la collecte sélective sont les mêmes que pour la collecte des déchets solides. Tous les bacs roulants doivent être déposés en face de l'unité d'occupation ou du bâtiment en bordure de l'accotement, en bordure de la rue ou, lorsqu'il y a un trottoir, en bordure de celui-ci et du côté ne donnant pas sur la rue. Toutefois, lorsque le point de collecte regroupe plus d'une unité d'occupation à desservir, celui-ci peut être situé sur la propriété, à un endroit accessible aux véhicules de collecte.

Les bacs roulants de récupération doivent être déposés en bordure de rue, au jour fixé pour la collecte sélective, au maximum douze (12) heures avant l'heure de collecte et au plus tôt à 17 h le jour précédent la collecte. Les bacs roulants doivent ensuite être enlevés des bordures de rues au maximum douze (12) heures après la collecte. Aucun bac roulant ne doit rester en permanence le long du trottoir ou de la bordure de rue. De plus, les contenants doivent être placés à l'arrière des unités d'occupation et, autant que faire se peut, n'être pas visibles de la rue.

Jours fériés

Compte tenu de la fréquence de la collecte, soit une fois toutes les deux (2) semaines, la collecte sélective des matières recyclables se fait normalement même les jours fériés. Les seules exceptions sont le jour de Noël, le lendemain de Noël, le Premier de l'An et le lendemain du Premier de l'An : la collecte pour ces jours donnés est alors reportée le jour ouvrable suivant ou, si nécessaire, un autre jour déterminé par le directeur.

Matières recyclables acceptées dans le cadre de la collecte sélective

Les propriétaires, locataires ou occupants des unités d'occupation peuvent séparer et mettre dans un bac roulant de récupération les matières recyclables suivantes :

- toutes les fibres non souillées, telles que papier, carton plat, carton ondulé, sacs de papier, etc.;
- les contenants de verre sans les bouchons et capsules (verre creux);
- les contenants de plastique, sans les bouchons;
- les films plastiques et tout autre plastique;
- le métal : aluminium, assiettes d'aluminium, boîtes de conserve, etc.;
- les textiles et les vêtements;
- toute autre matière identifiée par le directeur et incluse dans la liste des matières récupérées par la Ville.

Sont exclus, pour le moment, de la collecte sélective :

- les cellophanes;
- la porcelaine et la céramique;
- le papier ciré;
- les essuie-tout et autres papiers souillés;
- les déchets de table;
- les matières dangereuses et toxiques;
- la vitre (verre plat), le cristal, les ampoules électriques, les tubes fluorescents.

2.4 COLLECTE DES MATIÈRES COMPOSTABLES

Contenants acceptés

L'utilisation des bacs roulants, de couleur brune, tels que définis à l'article 1.1 du présent règlement est obligatoire. Les bacs roulants sont fournis par la Ville, par le biais du contrat de gestion des matières résiduelles, volet collecte sélective des matières compostables. Lors de la collecte des feuilles et du gazon, au printemps et à l'automne, les quantités supplémentaires peuvent être déposées dans des sacs de plastique transparents ou de couleur orange prévus à cet effet.

Fréquence de la collecte sélective des matières compostables

Le Conseil détermine la fréquence de la collecte des matières compostables ainsi que les jours et les heures de collecte. La collecte des matières compostables a lieu toutes les semaines, du 15 avril au 15 novembre de chaque année. Le Conseil pourra autoriser, par résolution et s'il le juge nécessaire, un service supplémentaire de collecte sélective des matières compostables durant la période hivernale.

Lieu et heures de collecte

Les modalités pour la collecte sélective des matières compostables sont les mêmes que pour la collecte des déchets solides. Tous les bacs roulants ou les sacs de plastique, s'il y a lieu, doivent être déposés en face de l'unité d'occupation ou du bâtiment, en bordure de l'accotement, en bordure de la rue ou, lorsqu'il y a un trottoir, en bordure de celui-ci et du côté ne donnant pas sur la rue. Toutefois, lorsque le point de collecte regroupe plus d'une unité d'occupation à desservir, celui-ci peut être situé sur la propriété, à un endroit accessible aux véhicules de collecte.

Les bacs roulants et les sacs de plastique pour les matières compostables doivent être déposés en bordure de rue, au jour fixé pour la collecte sélective, au maximum douze (12) heures avant l'heure de collecte et au plus tôt à 17 h le jour précédent la collecte.

Les bacs roulants doivent ensuite être enlevés des bordures de rues au maximum douze (12) heures après la collecte. Aucun bac roulant ne doit rester en permanence le long du trottoir ou de la bordure de rue. De plus, les contenants doivent être placés à l'arrière des unités d'occupation et, autant que faire se peut, n'être pas visibles de la rue.

Jours fériés

La collecte sélective des matières compostables se fait normalement même les jours fériés.

Matières acceptées dans le cadre de la collecte de matières compostables

Les matières acceptables dans le cadre de la collecte sélective des matières compostables sont : le gazon, les branches, les résidus de jardinage et les feuilles mortes. La Ville pourra, par résolution du Conseil, étendre les matières acceptées aux résidus organiques triés à la source et provenant des restaurants, des institutions ou de tout autre générateur.

2.5 DÉCHETTERIE

Les citoyens doivent utiliser, dans la mesure du possible, la déchetterie lorsque ce service sera mis à leur disposition dans le Parc industriel, conformément aux conditions précisées dans le contrat de gestion des matières résiduelles, pour tous les résidus solides non acceptables lors des collectes régulières ou en trop grands volumes. Les résidents seront tenus d'effectuer un tri à la source de leurs résidus, conformément aux exigences du préposé qui sera affecté à la réception.

2.6 DÉPÔT PERMANENT POUR LES RÉSIDUS DOMESTIQUES DANGEREUX

Lorsque ce service est rendu disponible par la Ville, les citoyens ont accès, conformément aux conditions précisées dans le contrat de gestion des matières résiduelles, à un dépôt pour ces résidus. Éventuellement, la Ville pourra interdire, par résolution du Conseil, la mise à la rue et l'enfouissement des résidus domestiques dangereux.

3.0 OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT OU DU PROPRIÉTAIRE

3.1 DÉCHETS SOLIDES

Tout occupant d'une unité d'occupation résidentielle ou ICI doit déposer ses déchets solides dans un ou des contenants conformes aux exigences de l'article 1.1 du présent règlement. L'occupant doit maintenir ses contenants propres.

Des contenants, non retournables, peuvent être utilisés à la condition que lesdits contenants soient agencés pour retenir leur contenu lors de leur manutention par les préposés à la collecte des déchets solides.

Ces contenants doivent être déposés à l'arrière de l'immeuble de l'occupant et, en autant que faire se peut, n'être pas visibles de la rue.

Un regroupement d'unités d'occupation peut également utiliser des conteneurs à déchets qui, après entente avec l'entrepreneur, peuvent être vidés mécaniquement dans les bennes tasseuses. Toutefois, ces derniers conteneurs à déchets doivent être munis de couvercles et doivent, en autant que faire se peut, être déposés en arrière des bâtiments, mais ne doivent en aucun cas être déposés dans les marges de recul avant de tout bâtiment.

3.2 MATIÈRES RECYCLABLES

Tout occupant d'une unité d'occupation résidentielle ou ICI doit déposer ses matières recyclables dans un bac roulant de 240 ou 360 litres, de couleur verte, fourni par la Ville, tel que défini à l'article 1.1 du présent règlement. L'occupant doit maintenir ses contenants propres. Ces contenants doivent être déposés à l'arrière de l'immeuble de l'occupant et, en autant que faire se peut, n'être pas visibles de la rue.

3.3 MATIÈRES COMPOSTABLES

Tout propriétaire d'une unité d'occupation résidentielle doit déposer ses matières compostables dans des contenants conformes aux exigences de l'article 1.1 du présent règlement. Ces contenants doivent être déposés à l'arrière de l'immeuble de l'occupant et, en autant que faire se peut, n'être pas visibles de la rue. L'occupant doit maintenir ses contenants propres.

Le volume hebdomadaire moyen pendant la période de collecte des matières compostables est de 360 litres ou d'une masse ne dépassant pas 100 kilogrammes par unité d'occupation. Tout volume ou poids excédentaire doit faire l'objet d'une entente avec l'entrepreneur ou être transporté à la déchetterie, exception faite des volumes excédentaires prévus à l'article 2.4.

4.0 LIEU D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE

- 4.1.1 Toute personne, individu, corporation ou société de la ville qui désire transporter des déchets solides ou autres rebuts, à l'exception de carcasses ou de parties métalliques de véhicules, au lieu d'enfouissement sanitaire, tel que prévu à l'article 2.1.4, peut le faire en se conformant toutefois aux prix et conditions établis par la Ville ou par l'entrepreneur autorisé par la Ville. Dans ce dernier cas, les prix et conditions doivent être approuvés par résolution du Conseil municipal.
- 4.1.2 Le Conseil peut, par résolution, conclure une ou des ententes avec toute autre municipalité de ville ou de village quant à l'utilisation en commun du lieu d'enfouissement sanitaire.
- 4.1.3 Il est défendu à toute personne de jeter ou de déposer des déchets solides de même nature ailleurs qu'au lieu d'enfouissement sanitaire ou à la déchetterie.
- 4.1.4 Il est défendu à toute personne de se rendre au lieu d'enfouissement sanitaire municipal en vue d'y recueillir quoi que ce soit ou de stationner ou de flâner audit lieu d'enfouissement sanitaire.

5.0 HYGIÈNE PUBLIQUE ET PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

5.1 ENTREPOSAGE DES RÉSIDUS SOLIDES

Lorsque l'enlèvement des résidus solides n'est pas effectué à un endroit quelconque de la ville, l'occupant doit retirer les résidus solides destinés à l'enlèvement avant la nuit et en aviser le directeur.

En tout temps, les résidus solides doivent être entreposés dans des contenants fermés de façon à ne pas constituer une nuisance, que ce soit par l'odeur, l'accumulation ou la vermine. Il est défendu aux occupants de laisser épars dans les cours ou sur les terrains des résidus solides, débris de construction et de démolition ou autres résidus contraires à l'esthétique, à la sécurité ou à la salubrité.

5.2 NUISANCE

Le présent règlement décrète que l'accumulation de résidus solides dans la cour, sur le terrain ou sur les dépendances d'une unité d'occupation quelconque, incluant les ICI, constitue de l'avis du Conseil, une nuisance et rend l'occupant ou le propriétaire de ladite unité d'occupation coupable d'une infraction au présent règlement et passible des sanctions qui y sont prévues.

Dans le cas où l'on ne peut trouver l'occupant ou le propriétaire d'un terrain où il y a nuisance à cause de la présence de résidus solides; ou dans le cas où un propriétaire ou occupant néglige de procéder au nettoyage ou aux travaux nécessaires sur lesdits lieux après en avoir reçu l'ordre de la Ville; ou que, par faute de moyen, il lui est impossible de le faire, il est loisible au Conseil et de sa compétence de faire exécuter ces travaux et de prescrire que la somme dépensée pour leur exécution est une créance privilégiée sur le terrain, recouvrable de la même manière qu'une taxe.

5.3 PROPRIÉTÉ DES MATIÈRES RECYCLABLES

La Ville considère, tel que prévu par la Loi sur les cités et villes et le Code municipal, que les résidus solides sont de sa responsabilité, et donc sa propriété, à partir du moment où ils sont déposés en bordure de rue ou qu'ils sont déposés dans des bacs, conteneurs ou autres récipients fournis par la Ville ou l'entrepreneur, douze (12) heures avant l'heure de collecte. Ainsi, toute matière récupérable est considérée appartenir à la Ville lorsqu'elle est placée dans le contenant prévu à cet effet, à partir de 17 h la veille du jour fixé pour la collecte.

De plus, la Ville ou l'entrepreneur sous contrat avec la Ville pour la collecte, est la seule autorisée à collecter les matières recyclables sur le territoire et ce, conformément aux conditions du devis de gestion des matières résiduelles. Toute autre personne ou entreprise qui collecte ou achète des matières recyclables ou autre des occupants est passible d'amendes, tel que prévu au présent document. L'accès aux matières recyclables est donc exclusif à l'entrepreneur avec qui la Ville détient un contrat et aux entreprises autorisées par résolution du Conseil, s'étant dûment acquittées des obligations prévues à l'article 2.1.7 du présent règlement.

5.4 DISPOSITIONS DIVERSES

Il est interdit :

- a) De fouiller dans un contenant de résidus solides destiné à l'enlèvement ou au compostage ou dans un bac ou contenant de récupération; de prendre des résidus solides destinés à l'enlèvement ou au compostage ou des matières recyclables destinées à la récupération;
- b) de répandre des résidus solides quelconques sur le sol;
- c) de déposer ou de jeter dans les rues, chemins publics ou privés, places publiques ou lots vacants ou tout autre endroit privé ou public, des résidus solides ou des matières recyclables ou des matières compostables.
- d) de déposer des résidus solides, incluant les matières recyclables, ou un contenant de résidus solides devant la propriété d'autrui;

- e) de disposer des résidus solides en les jetant à l'égout ou dans les eaux ou aux abords de ruisseaux, rivières, étangs, lacs ou cours d'eau à l'intérieur des limites de la ville;
- f) de déposer des contenants de résidus solides excédant le volume ou le nombre prévu au présent règlement;
- g) de briser, de détériorer ou de renverser des contenants à déchets ou pouvant contenir des résidus solides ou de fouiller dans de tels contenants lorsque ceux-ci ont été placés en bordure de rue en vue de leur collecte;
- h) de brûler à l'intérieur des limites de la ville, des résidus solides de quelque nature qu'ils soient;
- i) de déposer avec les résidus solides, toute substance susceptible de causer par combustion, corrosion, explosion ou autre phénomène, des accidents ou dommages;
- j) à toute personne autre que l'entrepreneur détenant un contrat avec la Ville, d'effectuer le tri des matières recyclables ou des déchets solides déposés dans des contenants à quelque endroit que ce soit ou dans les véhicules qui les transportent, d'en extraire les matières recyclables et les objets qui peuvent être d'une utilité quelconque et de se les approprier en vue de les revendre ou autrement en disposer;
- k) de déposer dans des contenants pour les résidus solides ou toute autre espèce de contenants, des matières liquides ou semi-liquides de quelque nature que ce soit.

5.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À CERTAINS BIENS

- a) Quiconque veut se débarrasser d'un animal vivant ou mort doit communiquer avec le Service de la sécurité publique de la Ville.
- b) Quiconque veut se débarrasser d'un explosif, d'une arme explosive, d'un fusil, d'une balle ou d'une grenade doit communiquer avec le Service de la sécurité publique de la Ville.
- c) Quiconque veut se débarrasser de débris ou matériaux provenant d'une démolition, d'une construction ou d'une rénovation de bâtiment effectuée par des entrepreneurs ainsi que de tous matériaux en vrac, tels que : roc, pierre, terre, béton, asphalte, doit les enlever ou les faire enlever par ses propres moyens, à ses frais, et les transporter dans un site à matériaux secs ou tout autre lieu autorisé à les recevoir.
- d) Quiconque dépose pour être enlevé ou dispose de quelque façon d'un réfrigérateur, d'un congélateur, d'une caisse, d'une boîte, d'une valise, d'un coffre ou d'un autre contenant qui comporte un dispositif de fermeture, doit, au préalable, avoir enlevé ce dispositif.

- e) Tous les objets ou résidus solides qui contiennent des CFC et autres gaz reconnus dommageables pour la couche d'ozone doivent faire l'objet d'une extraction desdits gaz avant d'être éliminés.

6.0 CONDUITE DES PRÉPOSÉS À L'ENLÈVEMENT DES DÉCHETS

- a) Il est défendu aux préposés à l'enlèvement des résidus solides d'entrer sur la propriété privée ou dans les bâtiments pour ramasser les résidus solides, sauf dans les cas prévus au présent règlement, après approbation du directeur.
- b) Il est défendu aux préposés à l'enlèvement des résidus solides de recevoir quelque gratification en argent ou en nature pour le service d'enlèvement des résidus solides établi en vertu du présent règlement.

7.0 TAXE OU COMPENSATION

Afin de pourvoir au paiement des dépenses encourues pour le service d'enlèvement des résidus solides et pour la collecte sélective, en vertu du présent règlement, le Conseil peut imposer, par règlement, une taxe ou compensation conformément aux dispositions de la Loi sur les cités et villes.

8.0 PÉNALITÉ

- a) Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est alors passible d'une amende avec ou sans frais. Le montant de ladite amende est d'au moins cinquante dollars (50,00 \$) et d'au plus mille dollars (1 000,00 \$).
- b) Si l'infraction se poursuit, elle constitue, jour par jour, une infraction distincte et la pénalité édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.
- c) Le propriétaire, inscrit au rôle d'évaluation en vigueur, est responsable de toute infraction à ce règlement commise sur sa propriété à moins qu'il ne prouve que lors de la commission d'une infraction, sa propriété était louée à un tiers.

/19...

9.0 REMPLACEMENT ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement remplace le règlement numéro 132-1987 tel qu'amendé par les règlements numéros 250-1990, 24-1993 et 118-1994 de la Ville de Victoriaville.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

VICTORIAVILLE, ce 16 décembre 1996.



MAIRE



GREFFIER



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance spéciale du 16 décembre 1996, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 238-1996 remplaçant le règlement numéro 132-1987 de l'ancienne Ville de Victoriaville et ses amendements et portant sur la gestion des matières résiduelles.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 22 décembre 1996.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 22 décembre 1996 et en le faisant paraître dans l'édition du 22 décembre 1996 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-troisième jour du mois de décembre mil neuf cent quatre-vingt-seize (23 décembre 1996).

Le greffier,



JEAN POIRIER